

**BHY**

CR 2006/5 (traduction)

CR 2006/5 (translation)

Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2006 à 10 heures

Wednesday 1 March 2006 at 10 a.m.

**10** The PRESIDENT: Please be seated. The session is now open and I call upon Professor Franck.

M. FRANCK : Merci, Madame le président et Messieurs de la Cour.

#### **LE GENOCIDE TEL QUE DEFINI PAR LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE**

Comme vous le constaterez facilement, nous avons choisi, pour l'exposé de notre argumentation, d'alterner d'une part des plaidoiries consacrées aux faits, groupées en fonction des lieux et des dates auxquels ceux-ci se sont produits, mais aussi en fonction de leur nature —plaidoiries qui ne manqueront pas de troubler et de déranger—, et, d'autre part, des interventions moins traumatisantes consacrées au droit applicable, c'est-à-dire au droit tel qu'il se rapporte aux faits en question. Avec votre permission, je traiterai ce matin du génocide tel que défini par la convention sur le génocide. Madame le président, Messieurs de la Cour, je voudrais à présent formuler un certain nombre d'observations concernant le rôle conféré à la Cour internationale de Justice par la convention sur le génocide.

#### **Le rôle conféré à la Cour internationale de Justice par la convention sur le génocide**

1. Nous connaissons tous, bien sûr, les événements qui sont à l'origine de l'élaboration de cette convention. Après l'extermination de huit millions de personnes<sup>1</sup>, essentiellement en raison de leur race, de leur religion ou de leur appartenance ethnique, d'importants criminels de guerre allemands furent inculpés le 8 octobre 1945<sup>2</sup>. Un an plus tard, l'Assemblée générale des Nations Unies qualifiait à l'unanimité le génocide de «crime de droit des gens»<sup>3</sup>, appelant en même temps à l'élaboration d'un traité universel donnant effet à cette qualification. Deux ans plus tard, en 1948, s'achevait l'élaboration de la convention sur le génocide. Celle-ci entra en vigueur le

---

<sup>1</sup> *Oppenheim's International Law*, 9<sup>e</sup> éd., vol. 1, points 2-4, p. 993, par. 434.

<sup>2</sup> *Trial of the Major Criminals before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, Nuremberg, 1947, vol. I, p. 43-44.

<sup>3</sup> Résolution sur le crime de génocide, résolution 96 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946.

12 janvier 1951. A son article premier, elle fait tout d'abord obligation aux parties de «prévenir et ... punir» cette infraction au droit international<sup>4</sup>. Mais cet instrument comporte également un autre dispositif, tout aussi important.

11

2. Celui-ci est exposé à l'article IX, qui confère à la CIJ compétence pour connaître de la responsabilité des Etats en matière de génocide. Cette disposition ne fut adoptée qu'une fois le projet initial expressément modifié. Or, la raison qui est à l'origine de cette modification du projet de texte présente un intérêt tout particulier en l'espèce. En effet, dans la version initiale de la convention, la compétence de la CIJ était limitée aux différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention; cette compétence aurait par ailleurs été exclue à l'égard de toute question qui aurait déjà été soumise ou tranchée par un tribunal pénal international ou serait pendante devant lui. Il importe de rappeler que, à cette époque déjà, la création d'une telle juridiction pénale internationale était envisagée. Après de longs débats au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, cette disposition fut toutefois supprimée et remplacée par un nouveau texte proposé par le Royaume-Uni et la Belgique<sup>5</sup>. Le nouveau texte étendait la compétence de la CIJ à tous «différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention, *y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide...*»<sup>6</sup>. Les rédacteurs étaient parvenus à la conclusion que la responsabilité de l'Etat en matière de génocide constituait un élément essentiel de toute tentative de recourir au droit pour lutter contre le génocide, tout en envisageant diverses possibilités de pénaliser la conduite génocide au plan individuel.

3. A cet effet, les rédacteurs de la convention créèrent une compétence non pénale, conférée à votre Cour, faisant de cette compétence l'arme juridique de prédilection à l'encontre des Etats violant leur obligation juridique, à l'égard des autres Etats, de ne pas commettre le génocide. Les Etats avaient parfaitement compris que c'était non seulement les Etats, mais également les individus qui constituaient les auteurs effectifs d'un génocide. S'exprimant au nom de la délégation du Royaume-Uni, sir Gerald Fitzmaurice indiqua, lors des débats consacrés à

---

<sup>4</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, résolution 260 (III) du 9 décembre 1948. 78 UNTS. 277.

<sup>5</sup> A/C.6/258.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies*, 1948, p. 955; les italiques sont de nous.

l'article IX devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qu'il était apparu «indispensable, pour établir une convention efficace sur le génocide, ... d'introduire la notion de la responsabilité internationale des Etats ou des gouvernements»<sup>7</sup>. Le délégué de la France fit également observer : «que le gouvernement soit auteur ou complice, sa responsabilité est engagée dans tous les cas»<sup>8</sup>.

12

4. Il est intéressant de relever que l'Assemblée générale, en approuvant une convention donnant expressément compétence à la CIJ dans l'établissement de la responsabilité des Etats pour génocide, l'a fait pleinement consciente de l'éventuelle nécessité de procès pénaux distincts devant permettre de traduire en justice toute personne accusée de génocide. Aussi l'Assemblée a-t-elle, alors même qu'elle adoptait le projet de convention sur le génocide et l'ouvrait à la ratification, adopté une autre résolution invitant la Commission du droit international à étudier l'opportunité d'élaborer un autre instrument, qui autoriserait un «organe judiciaire international» à juger les personnes accusées de crimes de génocide. Il est intéressant de noter, d'un point de vue historique, que cette résolution «invit[ait] la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera[it] à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice»<sup>9</sup>.

5. Comme nous le savons tous, cette invitation devait marquer la lente genèse de ce qui allait devenir la Cour pénale internationale, laquelle n'a pas encore eu l'occasion de dire le droit, parallèlement aux deux tribunaux pénaux, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda respectivement. Ces deux derniers sont à l'origine d'une jurisprudence déjà abondante sur laquelle je reviendrai jeudi matin. Ainsi la compétence en matière de crime de génocide ne fut pas dévolue à votre Cour, et d'autres institutions, temporaires ou permanentes, ont été créées afin de poursuivre les auteurs individuels de génocide.

6. Ce qui ressort très clairement de tout cela, c'est que, dès la conception même de la convention sur le génocide, deux juridictions complémentaires avaient été prévues pour connaître de deux aspects tout à fait distincts de cet effroyable crime que constitue le génocide : la question

---

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, comptes rendus analytiques, 21 septembre-10 décembre 1948, p. 444.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>9</sup> Résolution de l'Assemblée générale 260 (III) B.

de la *responsabilité des Etats* dans un génocide, et celle de la *culpabilité personnelle* dans un génocide. L'opinion de l'époque, opinion dont il convient aujourd'hui de tenir compte, était donc qu'il y avait lieu de traiter des deux aspects du génocide, mais au travers d'institutions distinctes. C'est ainsi que la culpabilité personnelle est du ressort de la CPI, du TPIY et du TPIR, alors que le monde attend que la question de la responsabilité de l'Etat en matière de génocide soit examinée par votre Cour.

13 7. Pourtant, malgré cette preuve très claire du contraire, le défendeur n'a cessé d'affirmer, dès 1997, que «cette convention n'envisage pas qu'un Etat pourrait être l'auteur d'un génocide»<sup>10</sup>. Vous vous êtes déjà très clairement exprimés sur la question en 1996<sup>11</sup>. La présente affaire donnera une nouvelle fois à la Cour l'occasion de trancher cette question, non seulement à l'attention des Parties, mais dans l'intérêt des générations futures, qui ne doivent pas avoir à craindre que les Etats jouissent d'une immunité de responsabilité au titre d'actes génocides.

8. La convention dispose que le génocide *est* — non pas *sera*, mais *est* — prohibé en droit international<sup>12</sup> et indique clairement que cette interdiction constituait déjà un principe du droit international coutumier avant même l'entrée en vigueur de la convention<sup>13</sup>. Ce que la convention est venue rajouter au droit tel qu'il existait jusqu'alors n'en est pas moins déterminant. Elle a en effet créé un concept universel et conventionnel de responsabilité des Etats et a, en conséquence, créé un tribunal — votre Cour — devant lequel une telle responsabilité peut être établie.

9. Or, c'est précisément de la responsabilité des Etats dont il s'agit dans la présente affaire. La tâche que l'article IX confère à la Cour internationale de Justice consiste à établir la responsabilité des Etats. Et c'est bien la responsabilité de l'Etat, l'Etat du défendeur, que nous allons établir au cours des présentes audiences.

---

<sup>10</sup> CMSM, p. 303, par. 4.4.1.9.

<sup>11</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, C.I.J. Recueil 1996.

<sup>12</sup> Convention, art. 1.

<sup>13</sup> Voir, Adams Roberts et Richard Guelff, éd., *Documents on the Laws of War*, 1982, p. 157.

### **But de la convention sur le génocide**

10. Dans son avis consultatif de 1951, la Cour a souligné un point important, à savoir que «les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel»<sup>14</sup>. Ces principes représentent peut-être le pan essentiel de la structure normative qui sous-tend l'ensemble du droit international ainsi que le concept même de responsabilité des Etats.

11. La Cour souhaitera sans aucun doute rappeler très clairement qu'un Etat ne saurait que difficilement échapper à ses responsabilités dans le cadre de cette structure normative, il faut bien davantage qu'un simple haussement d'épaule pour échapper à ces liens conventionnels qui rattachent les nations à cet échec commun que constitue la civilisation.

**14**

12. Dans ce même avis consultatif, la Cour est en outre revenue sur le but de la convention, un but qui se trouve très au centre des plaidoiries en la présente espèce. «La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur», ont alors estimé les membres de la Cour, avant de poursuivre : «On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires.»<sup>15</sup>

13. Or, ce sont de tels principes élémentaires de moralité qui, hélas, continuent à susciter des débats; ce que fera la Cour en l'espèce jouera un rôle déterminant dans l'établissement des «principes élémentaires» auxquels la convention cherchait à soumettre les Etats. Dans la présente affaire, la Cour doit de toute évidence dire aux citoyens de tous les Etats qu'ils partagent, et avec eux tout le reste de la population — et non pas seulement quelques dirigeants corrompus et criminels —, le poids de la responsabilité qui consiste à prévenir la commission du génocide en leur nom et, à fortiori, de ne pas le commettre eux-mêmes. Manqueraient-ils à cette obligation universelle qu'il leur faudrait, à eux et à leur Etat, au moins contribuer à la tâche consistant à reconstruire des vies brisées et le tissu social dans lequel évoluent les survivants. Car c'est bien cette tâche qui se trouve au centre du «but ... humain et civilisateur» de la convention.

---

<sup>14</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15-23.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 23.

### Ce que la convention sur le génocide interdit

14. Permettez-moi à présent d'aborder ce que la convention interdit précisément. Le but de la convention sur le génocide est d'empêcher ou de faire cesser des actes commis dans l'intention de détruire, en tout en ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>16</sup>.

15. Dans son avis consultatif de 1951, la Cour avait clairement indiqué que l'intention des auteurs de la convention et des Etats l'ayant ratifiée était de rendre illicites les actes «impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies»<sup>17</sup>.

16. Au cours de nos plaidoiries, nous démonterons plus qu'à suffisance que le «droit à l'existence de groupes humains entiers» a été refusé à la Bosnie.

17. Nous montrerons que ce refus a bien eu pour conséquence d'«inflige[r] de grandes pertes à l'humanité», et nous démontrerons que ce refus est attribuable au défendeur.

**15**

18. Et c'est vous, en tant que représentants de la «conscience humaine», qui aurez à décider si ces actes ont effectivement «boulevers[é] la conscience humaine», et, dans l'affirmative, si «la loi morale» ainsi que «l'esprit et [les] fins des Nations Unies» ont bien été respectés.

19. Les auteurs de la convention se sont montrés extrêmement précis lorsqu'ils ont énuméré les actes constitutifs du génocide. Ainsi, l'article II de la convention définit-il le génocide de la manière suivante :

- «a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»,

dans la mesure où «l'un quelconque [de ces] actes ... [serait] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel».

---

<sup>16</sup> Convention, *ibid.*, art. II.

<sup>17</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15, par. 23.*

20. Les auteurs savaient que, même précise, une telle énumération aurait à être interprétée à la lumière de circonstances qu'il n'était pas encore possible de prévoir. C'est M. Bartos, s'exprimant au nom de la Yougoslavie, qui eut par exemple l'intuition que l'«on [pourrait] commettre le génocide en contraignant un groupe humain à abandonner ses foyers»<sup>18</sup>.

21. Ce que nous allons démontrer, c'est que quasiment chacun des éléments constitutifs du génocide qui viennent d'être énumérés a été perpétré contre la population non serbe de la Bosnie-Herzégovine, et que ces actes ont été commis dans «l'intention de détruire, en tout ou en partie» un «groupe national, ethnique [et] religieux» spécifique et historique «comme tel».

22. Sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, nous allons présenter un certain nombre d'éléments de preuve dont nous pensons qu'ils démontrent de façon accablante la «responsabilité d'un Etat en matière de génocide». L'Etat en question est celui du défendeur, dont les diverses appellations sous lesquelles nous l'avons connu au cours de la présente procédure reflètent l'évolution de sa situation politique intérieure, mais qui n'en demeure pas moins pour toujours responsable de ces actes. Nous montrerons que les actes commis en Bosnie ont laissé une série de traces impossible à effacer, qu'il s'agisse de leurs auteurs, des instructions qu'ils ont reçues, des uniformes qu'ils portaient ou de l'argent qu'ils ont utilisé — autant d'indices qui conduisent directement à Belgrade.

**16**

23. Nous allons démontrer que ces actes n'étaient pas simplement des cruautés gratuites dues à une populace capricieuse, mais qu'il s'agissait bien plutôt de la politique délibérée d'un Etat, connu selon les époques comme République fédérative socialiste de Yougoslavie, République fédérale de Yougoslavie ou plus récemment Serbie-et-Monténégro. Nous insisterons auprès de cette Cour, investie de la mission de représenter la «conscience humaine», pour que cet Etat ne puisse se débarrasser des traces du sang qu'il a versé en changeant simplement régulièrement de nom.

24. L'article IX de la convention permet d'établir «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» à partir des actions ainsi

---

<sup>18</sup> Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, 21 septembre-10 décembre 1948, p. 184-185.



commises. Nous allons vous présenter des preuves accablantes de la commission des actes de génocide énumérés à l'article II de la convention, ainsi que des autres actes, connexes, énumérés à l'article III. Celui-ci mentionne ainsi :

b) l'entente en vue de commettre le génocide;

c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;

.....

e) la complicité dans le génocide.

25. Les événements survenus en Bosnie-Herzégovine au cours de la première moitié des années quatre-vingt-dix correspondent précisément à la définition du génocide donnée par la convention. Des centaines de milliers de civils innocents ont été torturés, violés et assassinés au seul motif qu'ils appartenaient à un groupe; les conditions de vie qui leur ont été imposées étaient calculées pour entraîner la destruction physique, en tout ou en partie, du groupe auquel ils appartenaient. M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a ainsi indiqué que les non-Serbes constituaient, de loin, l'essentiel des victimes, que celles-ci aient été frappées, volées, violées ou contraintes à s'enfuir, situation qu'il a jugée «indubitablement liée aux objectifs énoncés et poursuivis par les nationalistes serbes»<sup>19</sup>. L'Assemblée générale s'est ainsi déclarée atterrée par les «sérvices généralisés dont les femmes et les enfants [étaient victimes]», et «en particulier par le fait que les forces serbes recour[ai]ent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine...»<sup>20</sup>.

17

26. Mais, demande le défendeur, *quels* Serbes ? Nous reconnaissons que la compétence conférée à la Cour par l'article IX de la convention ne touche que les différends entre Etats. Nous allons démontrer non que la responsabilité de ces actes de génocide incombe à une foule de nationalité indéterminée, mais que les actes en question conduisent directement à un Etat, celui du défendeur. Pour citer une nouvelle fois l'Assemblée générale, les «commandants des forces

---

<sup>19</sup> Nations Unies, doc. A/47/66; doc. S/24809, 17 novembre 1992, p. 6.

<sup>20</sup> Assemblée générale, résolution 48/143 du 20 décembre 1993.

paramilitaires serbes», que nous avons vus hier dans le film au dénouement si tragique, ainsi que «*les chefs ... militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*»<sup>21</sup> sont les principaux responsables de la plupart de ces «pratiques ... érigé[es] ... en politique»<sup>22</sup>.

Si vous le voulez bien, j'en viendrai à présent à l'interprétation de la définition du génocide.

### **Interprétation de la définition du génocide**

27. Lorsque cette affaire a débuté, la Cour internationale de Justice s'est trouvée confrontée à la tâche consistant à interpréter la convention sur le génocide. A présent, plus de dix ans après, cet instrument juridique bénéficie de l'analyse détaillée qui en a été faite par deux juridictions spécialisées précisément instituées par le Conseil de sécurité à cet effet dans le contexte des génocides commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. C'est hélas à l'usage que le droit du génocide se précise.

28. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, institué conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies par la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le statut du Tribunal, au paragraphe 2 de son article 4, définit le génocide et ses crimes constitutifs en incorporant les articles II et III de la convention sur le génocide, que nous venons tout juste d'examiner, permettant ainsi aux juges d'appliquer cette convention dans la procédure devant le Tribunal, ce qu'ils ont fait en s'appuyant sur les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, c'est-à-dire en tenant compte de l'objet et du but de la convention sur le génocide<sup>23</sup> et en reconnaissant que celle-ci avait codifié une norme considérée comme relevant du *jus cogens*<sup>24</sup>.

**18**

29. Le Tribunal *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie a pu, au cours des dix dernières années, examiner à loisir ces questions. Il a ainsi eu à connaître de plusieurs affaires dans lesquelles le crime de génocide figurait parmi les charges retenues contre les accusés; ces affaires ont débouché sur des condamnations. Les conclusions auxquelles est ainsi parvenu le Tribunal constituent autant

---

<sup>21</sup> Assemblée générale, résolution 48/143 du 20 décembre 1993, par. 4; les italiques sont de nous.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> TPIY, *Le procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 540.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 541

de précédents d'une grande portée concernant tant le droit que les faits. Les décisions rendues par la chambre d'accusation dans ces affaires ont permis de préciser le droit du génocide — en particulier, mais pas seulement, pour ce qui concerne la notion d'«intention» — et d'établir des faits, en précisant ce qui avait pu être commis, où, quand, par qui et à l'encontre de qui. La chambre d'appel, par son examen attentif du droit appliqué et des faits constatés, est venue renforcer la crédibilité de cette jurisprudence.

30. Le TPIY a également soigneusement tenu compte des travaux préparatoires relatifs à son mandat, ainsi que des travaux de la commission préparatoire de la Cour pénale internationale<sup>25</sup>. Il est par ailleurs venu confirmer la jurisprudence relative au génocide issue des travaux du Tribunal pénal pour le Rwanda, son institution sœur, laquelle, ainsi que nous l'avons déjà relevé, fonctionne dans le cadre d'un mandat pour l'essentiel identique<sup>26</sup>. Le Tribunal a également tenu compte des travaux de nature juridique émanant d'autres composantes du système des Nations Unies, et notamment du rapport sur le droit du génocide de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>27</sup>.

31. Nous pensons que cette Cour conviendra que les conclusions auxquelles est parvenu le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, tant en droit qu'en fait, ne peuvent qu'être pertinentes aux fins de ses délibérations.

32. La Cour ne manquera pas de constater que les faits établis à la satisfaction du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie l'ont été à l'issue d'une procédure contradictoire approfondie et qu'ils répondent aux critères d'établissement de la preuve propres à un procès pénal. Dans un cas particulièrement notable, les faits ont été établis au travers d'un accord conclu entre une défenderesse de premier plan, Mme Biljana Plavsić, qui fut l'une des co-présidentes de la Republika Srpska, et le procureur du Tribunal, accord qui a été avalisé par les juges de ce Tribunal

---

<sup>25</sup> PCNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000.

<sup>26</sup> *Idem.*, par. 541.

<sup>27</sup> Nicodeme Ruhshyankiko, *Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide*, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doc. E/CN.4/Sub. 2/416, 4 juillet 1978.

dans les termes suivants : «Une base factuelle écrite relative aux crimes décrits [dans le présent jugement] a été déposée avec l'accord sur le plaidoyer. L'accusée l'a acceptée et c'est donc sur elle que la Chambre de première instance se fonde maintenant pour fixer la peine.»<sup>28</sup>

19

33. Nous avons l'intention de présenter ces conclusions de faits convenues entre la co-présidente Plavsić et les juges du TPIY comme des preuves particulièrement convaincantes pour votre Cour, tout particulièrement lorsqu'elles se rapportent aux éléments même qui font l'objet du présent différend. Ces conclusions sont importantes non seulement en ce qui concerne les faits reconnus de part et d'autre, mais également en ce qui concerne les éléments de droit qui ont pu être précisés par le biais des faits ainsi établis. Le défendeur a invité votre Cour à écarter tout cet ensemble d'éléments de preuve, au motif qu'ils ne revêtiraient qu'une «valeur probante douteuse»<sup>29</sup>. C'est à vous, membres de cette haute Cour, que nous demandons de donner la réponse qui convient, non seulement parce que l'on ne saurait accepter de voir ainsi dénigrer sans fondement une institution judiciaire légitime, mais également, et cela est plus important, parce qu'il convient de protéger le *corpus* historique qu'élabore le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie contre les sombres machinations des négationnistes du génocide.

34. Ceux des faits établis par le TPIY qui seront cités afin d'aider la Cour à parvenir à ses propres conclusions concernant la commission du génocide ont des origines diverses. Certains sont des faits établis dans le cadre d'affaires dans lesquelles le procureur du TPIY avait inculpé un accusé de génocide et où le Tribunal a conclu qu'il y avait bien eu génocide de la part de la ou des personnes ainsi inculpées. Mais nous attirerons également votre attention sur des faits établis à la satisfaction du TPIY au cours d'affaires dans lesquelles des individus avaient été accusés de crimes autres que de crimes constitutifs du génocide : des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les faits constatés dans ces affaires, plus nombreuses, vous seront présentés en vue d'établir un point de droit encore plus important, un point de droit qu'il n'était pas possible aux tribunaux pénaux d'établir, puisque cela ne relevait pas de leur compétence, à savoir que des actes de meurtre, de torture, de viol, de déplacement forcé, bien que prouvés séparément, permettent de

---

<sup>28</sup> TPIY, *Le procureur c. Biljana Plavsić*, IT-00-39 et 40/1-S, jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 9.

<sup>29</sup> DSM, 22 février 1999, par. 3.1.4.

20

dégager, lorsqu'ils sont pris de manière cumulative dans le contexte de poursuites pénales multiples à l'encontre d'individus, une forme de système ou de structure. C'est ce terrible schéma qui, en fin de compte, transforme de manière implacable une série de crimes ordinaires en un génocide général. C'est cette accumulation de crimes isolés — cette effrayante répétition d'actes mauvais — qui au bout du compte émerge, de façon tout à fait éclatante, comme une sorte de super crime de génocide. Ce n'est qu'une fois rassemblés ces divers faits mineurs mais prouvés, tels qu'ils émergent un à un de procédures contradictoires rigoureuses à l'issue desquelles des condamnations individuelles ont été prononcées par un tribunal pénal au vu de preuves irréfutables de la commission d'actes constituant des violations du droit humanitaire ou des crimes contre l'humanité, ce n'est qu'alors que commence à émerger un tableau plus sombre, qui ne permet plus de douter que le défendeur, dans un dessein funeste, a laissé s'abattre une machine de destruction voulue et planifiée sur une fraction considérable du peuple et des communautés de Bosnie.

35. Bien que les décisions rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda — créé en 1994, lui aussi en tant que mesure de coercition prise par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte<sup>30</sup> — présentent une moindre pertinence aux fins de l'affaire qui nous occupe ici, dans la mesure où elles constituent des constatations de fait intéressant une région géographique et un contexte démographique différents, ce Tribunal n'en a pas moins procédé lui aussi à un certain nombre de constatations de droit qui ne peuvent que susciter votre intérêt. Il a connu d'affaires dans lesquelles le génocide figurait parmi les délits imputés aux accusés, et a de ce fait été amené à interpréter et à appliquer la convention sur le génocide. Ces interprétations d'ordre juridique sont venues grossir la jurisprudence relative au génocide, à l'entente en vue de commettre le génocide, à l'incitation et à la complicité. Jeudi matin, je m'efforcerai de vous présenter certains des points saillants de cette jurisprudence qui, malgré l'attitude caustique adoptée par le défendeur pour dénigrer cette approche, apparaîtront sans mal comme à même de permettre de saisir plus facilement l'importance de la convention sur le génocide dans la présente procédure.

36. Ce processus d'interprétation du droit par les juges semble susciter le mépris des conseils du défendeur. Ainsi affirment-ils, dans leur contre-mémoire, que «les actes interdits sont énumérés

---

<sup>30</sup> Résolution 955 du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994.

de façon limitative» par la convention, faisant observer par exemple que le nettoyage ethnique et le viol ne figurent pas dans la convention<sup>31</sup>. Or la convention fait bien état d'«atteinte[s] grave[s] à l'intégrité physique ou mentale» et de «mesures visant à entraver les naissances». Un schéma de viols de membres d'un groupe ethnique ou religieux par des membres d'un autre groupe peut-il être considéré comme répondant à ces définitions ? Le fait de terroriser d'importantes populations de Musulmans bosniaques de manière à les contraindre à abandonner leurs communautés dans des zones destinées à venir s'intégrer à une grande Serbie peut-il être interprété comme prouvant une intention de détruire les communautés en question ? Comme n'importe quel autre instrument juridique, la convention ne pouvait anticiper toutes les formes qu'allait pouvoir prendre à l'avenir le génocide.

21

37. La convention a toutefois bien prévu de quelle manière l'interprétation de son texte serait effectuée : en portant toute question relative à cette interprétation devant des juges qualifiés — telle est la méthode, civilisée, prévue par la convention. Et la convention envisageait des actions en justice précisément du type de la présente, précisément devant cette Cour, de même qu'elle envisageait des procédures pénales devant un tribunal pénal international. Les Tribunaux pénaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie fonctionnant depuis plus d'une décennie, il est parfaitement approprié d'en examiner la jurisprudence afin de rechercher comment les termes de la convention ont pu être précisés dans diverses circonstances de son application.

38. Voilà qui ne plaît guère au défendeur.

39. Devons-nous gratifier d'une réponse l'insulte sans fondement proférée par celui-ci dans son mémoire en duplique du 22 février 1999, lorsqu'il a affirmé qu'il y avait «de sérieux motifs de douter de l'exactitude des conclusions et opinions juridiques» du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ? Devons-nous répondre à l'allégation de «graves lacunes» que présenterait le «corpus de règles juridiques sur la base duquel fonctionne le Tribunal» ? Devons-nous réfuter l'affirmation selon laquelle «des règles de procédure appropriées font complètement défaut» au Tribunal<sup>32</sup> ? Les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont accusés par le défendeur de faire preuve d'un «manque d'impartialité ... à l'égard des trois parties impliquées dans les conflits en

---

<sup>31</sup> CMSM, p. 299, par. 4.3.1.1.

<sup>32</sup> DSM, 22 février 1999, p. 480, par. 3.1.7-3.1.8.

Bosnie-Herzégovine», allégation qu'il vient étayer en invoquant «le nombre disproportionné de Serbes accusés par rapport au nombre de Musulmans accusés»<sup>33</sup>. Le nombre de Français présents dans le box des accusés à Nuremberg était certainement bien plus faible que le nombre d'Allemands... Devons-nous répondre à des propos aussi diffamatoires ? Cela ne nous semble pas relever de la dignité de la justice.

40. De fait, depuis l'échange de pièces écrites en la présente affaire, davantage de Musulmans bosniaques et de Croates bosniaques ont été mis en accusation, mais se sont vus inculpés de délits moins graves que ceux invoqués à l'encontre de dirigeants serbes accusés de génocide. Cette disparité dans le nombre et la gravité des crimes imputés est directement attribuable aux faits tels qu'ils se sont déroulés en Bosnie, et constitue une preuve de la culpabilité infiniment plus grande, tant en degré qu'en nature, de l'une des parties par rapport à l'autre.

41. Plutôt que de répondre à chacune des tentatives désespérées de discréditer le TPIY et sa jurisprudence, nous plaiderons en partant du principe que cette Cour devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui est pleinement consciente de la légitimité tant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que de son pendant pour le Rwanda, et nous entendons examiner dans quelle mesure les décisions rendues par ces juridictions sont venues enrichir la jurisprudence relative tant au génocide en général que, en particulier, à l'interprétation et à la mise en œuvre du texte de cette convention sur le génocide. Nous sommes certains que cette Cour rejettera les allégations sans fondement formulées par le défendeur contre la légitimité des juges de ces juridictions pénales.

**22**

42. Il n'est pas inintéressant de constater que le défendeur continue à s'opposer aux décisions du TPIY et à attaquer la légitimité de celui-ci, au lieu de tirer les conclusions de ses décisions. Cela, me semble-t-il, rend d'autant plus souhaitable que cette honorable Cour fasse usage de la compétence et de la responsabilité ultimes qui sont les siennes d'une manière telle que les auteurs de ces actes ne puissent plus venir trouver refuge dans la négation de ceux-ci.

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

---

<sup>33</sup> DSM, 22 février 1999, p. 485, par. 3.1.17.

Puis-je à présent vous demander, Madame le président, de bien vouloir appeler à la barre ma collègue Mme Magda Karagiannakis ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Franck. Je donne maintenant la parole à Mme Karagiannakis.

Mme KARAGIANNAKIS : Madame le président, Messieurs de la Cour, je vais traiter devant vous, aujourd'hui avant et après la pause, de la question des camps et des centres de détention.

### **CAMPS ET CENTRES DE DETENTION**

1. Au cours de l'été 1992, le monde, atterré, voyait surgir dans les salons, les images de personnes affamées, victimes de mauvais traitement, derrière des clôtures de fils de fer barbelés, cela au cœur de l'Europe. Ces images étaient prises dans les camps les plus tristement célèbres de Bosnie-Herzégovine, où des Musulmans étaient systématiquement détenus dans des conditions inhumaines, battus, torturés, violés et tués, simplement parce que les personnes de leur ethnie devaient faire l'objet d'un nettoyage ethnique dans les territoires revendiqués par les Serbes.

2. Dans cette partie de notre plaidoirie, nous ne répéterons pas ce qui a été dit dans nos écritures sur cette question et qui est exposé dans les sections 5 et 7 de notre réplique. Nous allons plutôt tenter de décrire, à partir de nouvelles sources apparues depuis lors et qui procèdent à la même démonstration en recourant à des exemples bien documentés, la place que les camps occupaient dans le projet de purification ethnique, et ce qui c'était passé dans les camps.

3. Compte tenu de la notoriété des camps et vu les nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies les concernant, rapports qui ont été analysés dans notre réplique, il n'est pas surprenant que le Tribunal de l'ex-Yougoslavie ait mené des enquêtes sur ces camps. Ces enquêtes ont abouti à un certain nombre d'actes d'accusation et d'arrêts définitifs concernant des gardiens et des commandants locaux des camps ainsi que des politiciens et des militaires locaux, en particulier dans les municipalités de Prijedor et Foca. Ces inculpations et les décisions de justice s'y rapportant étaient limitées tant sur le plan territorial que pour ce qui concerne la période couverte.



23

4. Un choix plus étendu de centres de détention, pour ce qui est à la fois du nombre et des lieux, a été fait à propos des charges retenues contre les politiciens et les militaires du plus haut rang de l'ex-République de Yougoslavie (RFY) et de la République Srpska (RS). Par exemple, un juge, ancien détenu du camp de Manjaca et représentant d'une association d'anciens prisonniers, a témoigné, aux fins de l'acte d'accusation du président Plavsić, que dans les trente-sept municipalités énumérées, il existait un nombre total de quatre cent huit centres de détention où des Musulmans et d'autres non-Serbes étaient détenus par la force et soumis à de graves mauvais traitements, physiques et psychologiques<sup>34</sup>. Les plus importants accusés du crime de génocide, tels que Karadžić et Mladić, restent des fugitifs recherchés par la justice et d'autres, tels que Milošević et Krajisnik, sont actuellement à la phase des plaidoiries de la défense dans leur procès.

5. En conséquence, c'est la Cour qui sera le premier organe judiciaire international ayant l'occasion de se prononcer sur «l'image globale» du système des camps en Bosnie. Les sources du TPIY pourraient aider la Cour dans cette tâche, parce qu'un certain nombre de chambres du Tribunal se sont précisément penchées sur certains exemples de camps administrés par les Serbes.

#### **A. Le nombre de camps et leur localisation**

6. Selon l'Alliance des détenus en Bosnie-Herzégovine, cinq cent vingt camps et centres de détention se trouvaient sous contrôle serbe, camps et centres qui étaient en service dans cinquante différentes municipalités de Bosnie entre 1992 à 1995. Les estimations portant sur le nombre de personnes qui y étaient détenues vont de l'estimation minimale provisoire de l'Alliance des détenus s'élevant à cent mille personnes jusqu'au nombre de deux cent mille personnes émanant d'autres sources, dont des organisations non gouvernementales<sup>35</sup>.

7. Dans l'image qui suit, vous pouvez voir là où se situaient les camps et combien de camps se trouvaient dans chaque municipalité. Les municipalités sont colorées en bleu et le chiffre qui figure à l'intérieur des frontières de la municipalité est celui du nombre de camps et de centres de détention.

---

<sup>34</sup> TPIY, *Le procureur c. Plavsić*, affaire n° IT-00-39 et 40/1, jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 45.

<sup>35</sup> Pièce n° P404.7a; déposition de Malešević, lundi 10 mars 2003 — TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T.

8. La Cour a reçu une autre carte qui comporte les noms des municipalités, afin qu'elle puisse mieux saisir l'image. Celle-ci parle d'elle-même.

**24**

**B. Les camps : une partie intégrante du plan de nettoyage ethnique**

9. Ces camps faisaient, en vérité, partie d'un plan bien conçu des dirigeants serbes visant à débarrasser des Musulmans et des Croates les territoires qu'ils revendiquaient comme leurs.

10. Ainsi que nous l'avons expliqué déjà, les dirigeants serbes de Bosnie cherchaient à réaliser l'objectif de la Grande Serbie en Bosnie. Ils s'y sont pris en cherchant à créer un ensemble territorial continu, ethniquement pur, conformément aux objectifs stratégiques du peuple serbe annoncés par Radovan Karadžić lors de l'Assemblée du peuple serbe tenue le 12 mai 1992.

11. Selon David Harland, un fonctionnaire des Nations Unies chargé des questions civiles et politiques en poste à Sarajevo à partir de 1993, les dirigeants serbes de Bosnie ont fait connaître leur détermination à parvenir à cet objectif à tout prix; Radovan Karadžić, en particulier, dans les déclarations qu'il a faites avant le conflit prédisait l'extermination de la population musulmane bosniaque dans le cas d'une guerre. Radovan Karadžić a déclaré : «Nous utiliserons la machine de guerre soutenue par la Serbie afin de rendre la vie impossible pour les civils» [*traduction du Greffe*], de terroriser donc les civils afin de parvenir à un but précis<sup>36</sup>.

12. Cet objectif et le rôle joué par les centres de détention pour y parvenir ont été confirmés par Mme Plavšić dans le texte sur les faits reconnus, texte qui accompagnait son plaidoyer de culpabilité. Il est dit dans ledit texte que

«les militaires, la police et les forces civiles serbes de Bosnie, en collaboration avec la JNA, le MUP [ministère de l'intérieur] de Serbie et avec les unités paramilitaires ont persécuté la population non serbe par des actes tels que «la détention illicite et les meurtres», en leur infligeant «un traitement cruel et inhumain et en les détenant dans des conditions inhumaines dans les centres de détention».»

---

<sup>36</sup> Déposition Harland, 18 septembre 2003, compte rendu d'audience, p. 27004 — TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 240.

Mme Plavsić reconnaît que ces actes «étaient commis dans la poursuite de l'objectif de la séparation ethnique par la force et sont étayés par des éléments de preuve qui en confirme ... la réalité»<sup>37</sup>. Ces faits sont en conformité avec les conclusions contenues dans les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies et avec les conclusions du Tribunal de l'ex-Yougoslavie.

25 13. Ces faits sont en outre confirmés par les conclusions récentes de la Chambre de première instance qui a jugé l'affaire *Momčilo Krajisnik*, qui était membre de la présidence collective de la Republika Srpska en même temps que Mme Plavsić et le président de l'Assemblée de ladite République. Cette chambre examinait les accusations de génocide ayant trait, notamment, à ce qui s'était passé dans près de quatre cents centres de détention situés dans trente-sept municipalités de Bosnie. Dans la décision qu'elle a rendue sur la requête aux fins d'acquittement présentée par la défense, la Chambre de première instance a conclu qu'il existait des éléments de preuve attestant que

«[I]es civils ont été systématiquement emprisonnés pendant des périodes qui pouvaient aller de quelques jours seulement à plusieurs mois emprisonnés dans ce qui était souvent des lieux de détention improvisés. Généralement, les prisonniers étaient détenus dans des locaux surpeuplés, avec des conditions sanitaires inexistantes, et très peu d'eau ou de vivres à leur disposition. Beaucoup ont été tués ou soumis à des violences physiques ou psychologiques extrêmement graves, notamment des passages à tabac, des tortures, ou des viols. Certains détenus ont été contraints d'accomplir des travaux forcés sur les lignes de front, ou de servir de boucliers humains dans les situations de combat. Des éléments de preuve montrent que plusieurs ou de nombreuses personnes qui ont subi ce sort ont été tuées.»

Elle a également conclu que des éléments de preuve existaient qui établissaient que :

«les dirigeants serbes de Bosnie ont reçu des informations détaillées provenant de sources diverses concernant l'existence de centres de détention à l'intention des Musulmans et des Croates de Bosnie, dans les municipalités visées par l'acte d'accusation. Les traitements infligés dans ces lieux ont également été décrits. Par exemple, en [juillet] 1992, Biljana Plavsić a déclaré qu'elle savait que trois mille non-Serbes étaient détenus au camp d'Omarska à Prijedor.»<sup>38</sup>

14. Ces conclusions ne constituent pas pour le moment une décision définitive. Elles sont toutefois fondées sur des éléments de preuve abondants et extrêmement détaillés, qui ont résisté à une contestation de la défense et ont fait l'objet d'un examen minutieux par les juges, dans un

---

<sup>37</sup> TPIY, *Le procureur c. Plavsić*, affaire n° IT-00-39 et 40, base factuelle du plaidoyer de culpabilité, 30 septembre 2002, par. 10 et 19.

<sup>38</sup> TPIY, *Le procureur c. Momčilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39-T, décision relative à la requête présentée par la défense aux fins d'acquittement en application de l'article 98 bis du Règlement, compte rendu de l'audience du vendredi 19 août 2005, p. 17128-17130.

procès de première instance qui a débuté il y a de cela plus de deux années. Il en est de même d'une autre conclusion de ladite chambre qui revêt une pertinence particulière en l'espèce, conclusion dans laquelle la chambre a dit qu'il existait des éléments de preuve attestant que

«ces dirigeants serbes ainsi que leurs subordonnés politiques et militaires avaient l'intention de créer un territoire dominé par les Serbes coûte que coûte, notamment par le biais de meurtre, détention illicite, mauvais traitement physique et psychologique, expulsion des civils croates et musulmans, et destruction de leurs édifices culturels. Il existe suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que les dirigeants au plus haut niveau possédaient l'intention de détruire non seulement les Musulmans de Bosnie qui habitaient sur le territoire qui venait devenir par la suite la Republika Srpska, mais également les Croates de Bosnie qui habitaient sur ce territoire.»<sup>39</sup>

15. La Bosnie a établi les faits relatifs aux camps dans sa réplique en se fondant sur les rapports des Nations Unies, les rapports des Etats Membres de l'ONU, des rapports du CICR et des rapports de journalistes qui ont été témoins de la terrible existence de ces camps. Ces sources fournissent des preuves écrasantes. Elles n'ont pas perdu de leur pertinence avec le passage du temps, mais sont tout simplement confortées par des conclusions factuelles encore plus, précises du TPIY, auxquelles nous allons nous intéresser à présent.

## 26

### C. Exemples dans la Bosnie orientale

16. Les exemples de centres de détention qui suivent sont situés dans les municipalités de la Bosnie orientale, le long et à proximité de la Drina. A cet égard, il est important de rappeler que l'objectif stratégique global du peuple serbe était la séparation entre les ethnies et que l'objectif stratégique numéro trois requérait la création d'un corridor dans la vallée de la Drina en éliminant ainsi la Drina en tant que frontière séparant des Etats serbes. Les exemples qui suivent démontrent l'élimination totale de la présence non-serbe dans ces municipalités et le rôle des centres de détention dans ce processus.

#### i) Municipalité de Vlasenica

17. Un des principaux camps situés en Bosnie orientale était le camp de Susica dans la municipalité de Vlasenica. Les choses terribles qui sont survenues dans ce camp ont été évoquées dans la section 5 de la réplique de la Bosnie. Depuis le dépôt de la réplique, les horreurs qui sont

---

<sup>39</sup> TPIY, *Le procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, décision relative à la requête présentée par la défense aux fins d'acquiescement en application de l'article 98bis du Règlement, compte rendu de l'audience du vendredi 19 août 2005, p. 17130-17131.

advenues dans ce camp ont été confirmées par l'ancien commandant du camp, Dragan Nikolic. Celui-ci a avoué sa culpabilité et reconnu les détails factuels contenus dans son acte d'accusation, en audience publique le 4 septembre 2003, et un jugement portant condamnation a été rendu par la suite, qui établissait les faits pertinents<sup>40</sup>. Les événements relatifs au camp démontrent le schéma arrestation, détention puis déportation, qui était repris dans l'ensemble des territoires revendiqués par les Serbes, à mesure que chacune des municipalités tombait entre les mains des forces serbes.

18. Vers le 21 avril 1992, la ville de Vlasenica a été prise par les forces serbes composées de la JNA, des forces paramilitaires et de membres armés de la population locale. De nombreux Musulmans et autres non-Serbes ont fui la région de Vlasenica et, à partir de mai 1992 et cela jusqu'en septembre 1992, ceux qui étaient demeurés sur place furent soit déportés, soit arrêtés.

19. Le camp de Susica a été ouvert à la fin du mois de mai et au tout début du mois de juin 1992 et a été en service jusqu'aux environs du 30 septembre 1992. Au cours de cette période, jusqu'à huit mille civils musulmans et autres non-Serbes de Vlasenica et des villages environnants y ont été détenus. Des hommes, des femmes et des enfants étaient détenus au camp de Susica, certains par familles entières. Ils étaient soumis à des conditions de vie inhumaines. Ils étaient privés d'une alimentation adéquate, d'eau, de soins médicaux, ne disposaient pas d'endroits pour dormir et pour leur hygiène quotidienne. Une atmosphère de terreur régnait dans le camp.

27

20. Les gardiens battaient les détenus avec brutalité et quotidiennement. De nombreux détenus ont été battus à mort. Des manches de haches, des manches en fer, des barres de fer, des crosses de fusils et des tubes de caoutchouc remplis de plomb étaient utilisés. En une occasion, après qu'un détenu a reçu des coups terribles à plusieurs reprises, le commandant du camp s'est approché de lui et a prononcé les mots suivants : «Je ne peux pas comprendre comment un animal comme celui-ci reste toujours en vie; il doit avoir deux cœurs dans la poitrine.» Il a recommencé alors à le battre et lui a marché sur la poitrine. Le commandant du camp a participé personnellement à neuf meurtres odieux de détenus non serbes. Dans un cas, le commandant du camp a battu à plusieurs reprises un vieil homme de soixante ans, sept jours durant, lui assénant des coups au moyen d'un tube métallique. A chaque fois, le détenu battu perdait connaissance et a fini

---

<sup>40</sup> TPIY, *Le procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, jugement portant condamnation, 18 décembre 2003.

par succomber. Les femmes étaient violées et agressées sexuellement par les gardiens du camp et par d'autres hommes qui étaient autorisés à entrer dans le camp et à emmener des femmes. Lorsque celles-ci revenaient au camp, elles étaient traumatisées et folles de douleur.

21. Les détenus ont été transférés de force du camp et de la municipalité de Vlasenica. A la fin du mois de juin 1992, de très nombreux détenus hommes ont été transférés du camp de Susica au camp de détention plus grand de Batkovic situé près de Bijeljina en Bosnie orientale, alors que la plupart des femmes et enfants ont été transférés dans le territoire sous contrôle des Musulmans de Bosnie. En septembre 1992, pratiquement aucun Musulman ou non-Serbe ne restait plus à Vlasenica.

## ii) Municipalité de Foca

22. Le centre de détention le plus important de la municipalité de Foca était celle du camp KP Dom. Il a été question de ce camp dans la section 5 de la réplique de la Bosnie. Depuis le dépôt de la réplique, le commandant de ce centre, Milorad Krnojelac, a été jugé et condamné par le TPIY à propos de ce qui s'y était passé<sup>41</sup>. Il s'agissait là seulement de l'un des endroits où des non-Serbes étaient emprisonnés, torturés, violés et soumis à de mauvais traitements. Plusieurs des autres camps ont été l'objet de jugements sanctionnant la participation de militaires locaux à des viols et à la détention de femmes et de jeunes filles musulmanes<sup>42</sup>. Ces jugements ont été confirmés en appel et contiennent des faits jugés se rapportant à cette municipalité qui rappellent les événements terribles qui s'y étaient déroulés<sup>43</sup>.

28

23. L'essentiel de l'attaque serbe contre la ville de Foca avait été concentré sur le secteur de la ville habité par les Musulmans, l'attaque ayant débuté le 8 avril 1992. Les forces serbes comprenaient des soldats du Monténégro et de la Yougoslavie, et en particulier un groupe paramilitaire connu sous le nom des «Aigles blancs», tout comme des forces serbes locales. Après la prise de la ville, les Musulmans étaient désignés sous le nom de «balija»; ils ont été empêchés de

---

<sup>41</sup> TPIY, *Le procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, arrêt, 15 mars 2002; TPIY, *Le procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, 17 septembre 2003.

<sup>42</sup> Voir aussi TPIY, *Le procureur c. Kunarac et consorts*, affaires n°s IT-96-23&23/1, jugement, 22 février 2001; TPIY, *Le procureur c. Kunarac et consorts*, affaires n°s IT-96-23, IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002.

<sup>43</sup> TPIY, *Le procureur c. Krajisnik*, affaire n° IT-00-39-PT, décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis, 24 mars 2005, annexe, p. 9-22.

travailler, de se réunir; leurs lignes téléphoniques ont été coupées, leurs maisons fouillées, leurs commerces pillés ou incendiés et leur matériel saisi. Leurs quartiers étaient systématiquement détruits. Alors que les maisons des Musulmans étaient incendiées, des pompes à incendie protégeaient celles des Serbes. La population civile musulmane, y compris les femmes et les enfants, a été soumise à des brutalités et tuée, ou a été détenue. Ses mosquées ont été détruites à la bombe ou incendiées.

24. Après la prise de la ville de Foca, l'attaque contre la population civile non serbe s'est poursuivie et les forces serbes ont ensuite pris et détruit les villages habités par des Musulmans dans la municipalité de Foca. La campagne a également pris pour cibles des populations civiles musulmanes des municipalités voisines de Gacko et de Kalinovik. Une fois que les villes et les villages étaient tombés entre les mains des forces serbes et que celles-ci s'en étaient assuré le contrôle, ces forces se comportaient toujours de la même manière : les maisons et appartements appartenant à des Musulmans étaient systématiquement saccagés ou détruits par le feu; les habitants musulmans des villages étaient rassemblés et faits prisonniers, et certaines fois battus ou tués au cours du processus. Par exemple, en une occasion, les troupes serbes ont poursuivi les Musulmans fuyant dans la direction de Gorazde et ont fait prisonniers des civils qui cherchaient refuge dans des dépôts de carburant de la JNA à Pilipovići. Les hommes musulmans ont été séparés des femmes et des enfants. Les forces serbes ont désigné plusieurs hommes dont les noms figuraient sur une liste et en ont désigné arbitrairement plusieurs autres. Les neuf hommes ainsi désignés ont été séparés des autres et abattus. L'un deux s'échappa et un autre survécut.

25. Pratiquement tous les autres femmes et hommes musulmans des municipalités de Foca, Gacko et Kalinovik ont été arrêtés, rassemblés, séparés les uns des autres, et emprisonnés ou détenus dans plusieurs centres de détention tels que Buk Bijela, le lycée de Kalinovik, Partizan, le lycée de Foca et le KP Dom de Foca, suivant un schéma devenu récurrent. Certains d'entre eux ont été tués, violés ou sévèrement battus. Le seul motif pour lequel pareil traitement était infligé à ces civils était leur appartenance ethnique. Les détenus musulmans du lycée de Kalinovik, du lycée de Foca et de la salle des sports Partizan étaient gardés et retenus dans une atmosphère d'intimidation, dans des conditions d'hygiène précaires, avec une alimentation insuffisante.

26. Les abus sexuels et les viols de masse dans ces centres de détention et dans d'autres à Foca seront traités de manière plus détaillée par le professeur Stern lors de son exposé le jeudi.

27. KP Dom avait été auparavant un centre de détention de Bosnie. A partir du 17 avril 1992, des soldats du corps Užice de Serbie, une composante de la JNA, ont été chargés d'administrer KP Dom, cela, alors que la Bosnie avait déjà été reconnue par la communauté internationale en tant qu'Etat indépendant. Le contrôle de cette prison a été transféré à la population serbe locale au cours des quelques semaines qui ont suivi<sup>44</sup>. Le directeur de la prison dépendait du ministère serbe bosniaque de la justice et dans une certaine mesure du commandement militaire local.

28. Le nombre de prisonniers à KP Dom, centre qui avait servi auparavant de prison en Bosnie, variait de trois cent cinquante à cinq cents personnes, atteignant parfois le nombre de sept cent cinquante détenus. Le centre de détention a été en service d'avril 1992 à octobre 1994. Les Musulmans hommes étaient détenus juste pour leur appartenance ethnique, des fois pour des périodes allant jusqu'à deux années et demie. Les détenus non serbes étaient forcés de vivre dans des conditions très dures et inadéquates au cours de leur détention; à KP Dom, ils étaient torturés et battus au cours des interrogatoires et plusieurs des hommes qui y étaient détenus ont été tués.

29. Lors d'exhumations faites dans la région de Foca, trois cent soixante-quinze corps ont été identifiés par la commission d'Etat chargée de la recherche des personnes disparues. Tous ces corps, à l'exception d'un seul, étaient ceux de Musulmans. La personne en question était un Monténégrin marié à une Musulmane.

30. La plupart des personnes ayant survécu dans la population non serbe ont été par la suite forcées de quitter Foca. Toutes traces de la présence musulmane à Foca, qui comptait une majorité de Musulmans dans sa population en 1991, et toutes traces de culture musulmane y ont été effacées. En janvier 1994, les autorités serbes ont couronné leur victoire totale en rebaptisant Foca «Srbinje», littéralement «la ville des Serbes».

Je vais à présent passer à des exemples dans la Krajina bosniaque.

---

<sup>44</sup> TPIY, *Le procureur c. Krajisnik*, , affaire n° IT-00-39-PT, décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis, 24 mars 2005, annexe, par. 467.



## D. Exemples en Krajina bosniaque

### i) Krajina bosniaque en général

31. La région connue sous le nom de Krajina bosniaque est située dans la partie nord-ouest de la Bosnie et se trouve juste au-delà de la frontière du territoire de la République autoproclamée de Srpska Krajina en Croatie. Outre le premier objectif stratégique du peuple serbe, à savoir la séparation ethnique, il y a un autre objectif stratégique qui est pertinent en ce qui concerne cette zone, à savoir le deuxième objectif stratégique, consistant à créer un corridor entre Semberija, une région située dans l'angle nord-est de la Bosnie, et la Krajina.

32. L'arrêt *Brdjanin* contient les conclusions suivantes sur les camps situés dans cette région :

«Au printemps de 1992, des camps et d'autres lieux de détention ont été aménagés dans des casernes, des bâtiments militaires, des usines, des écoles, des complexes sportifs, des postes de police et d'autres édifices publics sur l'ensemble du territoire de la Bosanska Krajina. Ces camps et autres lieux de détention ont été créés et contrôlés par l'armée, les autorités civiles ou la police serbes de Bosnie. Des civils non serbes ont été arrêtés en masse, puis détenus dans ces camps et autres lieux... Si des membres éminents du SDA et du HDZ ont été parmi les premiers à être arrêtés, la majorité écrasante des personnes arrêtées l'ont été uniquement en raison de leur origine ethnique... Les détenus y étaient interrogés, torturés, battus et devaient endurer des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Il arrivait régulièrement que des femmes soient violées et les meurtres étaient monnaie courante.»<sup>45</sup>

33. Avant de passer à l'examen d'exemples de camps en Krajina bosniaque, il est important de décrire le contexte dans lequel s'étaient déroulés les événements dans cette région. La Chambre de première instance qui a jugé l'affaire *Brdjanin* a conclu qu'il était établi à sa satisfaction, au-delà de tout doute raisonnable, qu'«il y avait une stratégie de nettoyage ethnique cohérente et constante» à l'encontre des Musulmans de Bosnie dans cette région, stratégie qui a été mise en œuvre par plusieurs moyens<sup>46</sup>. La Chambre a ensuite décrit lesdits moyens.

34. Les opérations militaires étaient menées contre des villes et villages qui ne constituaient pas des cibles militaires. Des attaques ont été menées contre Prijedor, Sanski Most, Bosanski Novi, Ključ, Teslić, et Varos Kotor notamment. Des opérations militaires de ce genre étaient entreprises dans le but précis de chasser de la région ses résidents Musulmans bosniaques et Croates bosniaques. Les déplacements de personnes n'étaient pas seulement la conséquence des opérations

---

<sup>45</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 115.

<sup>46</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 548-551.

31

militaires, mais en était aussi le but. A la suite de ces attaques contre des villes et des villages, des hommes, des femmes et des enfants musulmans bosniaques et croates bosniaques étaient rassemblés et le plus souvent séparés. La plupart d'entre eux étaient enfermés dans des camps et dans des centres de détention pour des périodes de durée variable. La plupart de ces personnes étaient ensuite déportées ou faisaient l'objet d'un transfert forcé, certains immédiatement. L'expulsion des Musulmans bosniaques et de Croates bosniaques était souvent accompagnée d'une destruction sur une large échelle de leurs habitations et de leurs institutions religieuses. Des expulsions et déplacements forcés de ce genre étaient systématiquement pratiqués dans toute la région. Des dizaines de milliers de Musulmans bosniaques et de Croates bosniaques ont été déplacés de manière définitive. Ce déplacement massif et forcé avait pour but d'assurer le nettoyage ethnique de la région.

#### **ii) Municipalité de Sanski Most**

35. Des conclusions probantes ont été également tirées à propos de la municipalité de Sanski Most<sup>47</sup>. Le SDS a pris le contrôle de la municipalité le 19 avril 1992, après une attaque armée contre le bâtiment de celle-ci menée par la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina de la JNA, les forces de défense territoriale et des membres d'un groupe paramilitaire des Serbes de Bosnie connus sous le nom de «Bérets verts». A la fin du mois de mai 1992, alors que des appels au désarmement avaient déjà été lancés, des attaques ont été menées sur des quartiers et des villages de Musulmans bosniaques. Ces attaques avaient été planifiées bien à l'avance par l'armée et les membres de la cellule de crise de la municipalité et elles ont été menées par l'armée en collaboration avec un groupe paramilitaire local. Les attaques commençaient par un pilonnage à partir de positions situées hors des quartiers ou villages pris pour cibles. Ce bombardement causait de graves dommages et des personnes étaient tuées. Le bombardement forçait les habitants des villages à prendre la fuite. Après l'entrée des troupes dans le village, de nombreuses personnes qui fuyaient étaient tuées. Les maisons étaient pillées et les biens appartenant aux fuyards leur étaient arrachés.

36. Il existe un certain nombre d'exemples de tueries particulièrement brutales d'hommes, de femmes et d'enfants non serbes de cette municipalité. Après une attaque contre le hameau

---

<sup>47</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, jugement, affaire n° IT-99-36-T, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 101, par. 632-633 (reprise des par. 416-422); par. 451-452 (tueries); par. 868-886 (camps).

musulman de Begiči par des soldats serbes de Bosnie, les hommes ont été séparés des femmes et entre vingt et trente d'entre eux ont été amenés sur le pont Vrhpolje qui enjambe la Sanna. Ils reçurent l'ordre de sauter dans le fleuve l'un après l'autre. Au moment où ils plongeaient dans l'eau, les soldats leur tiraient dessus. Vingt-huit personnes ont été tuées.

32 37. Le 31 mai 1992, des soldats portant des uniformes de la JNA, qui se faisaient appeler «armée de Serbes», entrèrent dans le village musulman de Hrustovo. Des femmes, des enfants et un homme musulmans étaient réunis dans un garage adjacent à la maison d'Ibrahim Merdanović. A un certain moment, des soldats serbes bosniaques sont arrivés dans le garage et ont commencé à tirer. Les coups de feu ont semé la panique parmi les personnes présentes dans le garage. Le seul homme qui se trouvait dans le garage en est sorti et a été immédiatement abattu. Ensuite les soldats ont commencé à tirer dans le garage au hasard. Des personnes ont quitté le garage et ont essayé de s'échapper, mais les soldats ont continué à leur tirer dessus alors qu'elles fuyaient. Au moins quinze membres de la famille Merdanović ont été tués ce jour-là.

38. Les tueries se poursuivirent. Le 22 juin 1992, des soldats serbes bosniaques ont donné l'ordre à près de vingt hommes musulmans de creuser un trou dans un cours d'eau qui s'écoule vers la région proche du cimetière Partisan à Sanski Most. A l'exception de trois d'entre eux, aucun n'a pu achever le travail, parce qu'ils ont eu la gorge tranchée par un des soldats. Après l'attaque des soldats serbes bosniaques contre le hameau de Budim le 1<sup>er</sup> août 1992, ceux-ci exécutèrent quatorze membres de la famille Alibegović, tous des civils non armés. Sept Croates bosniaques ont été exécutés par des paramilitaires dans la forêt de Glamonica le 2 novembre 1992.

39. A partir du 27 mai 1992, des civils musulmans et croates ont été détenus à la fois par l'armée régulière et par la police militaire serbe de Bosnie; ils ont été enfermés dans des centres de détention à Sanski Most jusqu'aux environs de la fin du mois d'août 1992. Ils étaient détenus dans des lieux tels que le bâtiment SUP, Betonirka, le gymnase de Hasan Kikić et la caserne de Magarice.

40. Dès le début du mois de juin 1992, des civils musulmans bosniaques détenus dans des camps à Sanski Most et dans la région environnante ont été amenés en grand nombre au camp Manjača à Banja Luka. Des civils et la police militaire de Banja Luka et de Sanski Most étaient chargés d'organiser et d'escorter les convois. Deux cent quatorze Musulmans bosniaques hommes

ont été transportés les 6 juin et 7 juillet 1992. A l'arrivée du premier groupe au camp de Manjača, au moins six prisonniers ont été battus et tués ensuite par des policiers de Sanski Most. Vingt prisonniers décédèrent au cours du second transport en raison de l'encombrement, de la chaleur et du manque d'eau lors du transport qui a duré neuf heures.

Madame le président, je vois qu'il est 11 h 22. Peut-être que c'est le bon moment pour observer une pause.

Le PRESIDENT : Oui, je vous remercie. Avant cela, je reviens au plan, à l'image des camps et des centres de détention que vous nous avez présentée au début de votre exposé. Ils viennent d'où, ce plan et cette image ? S'agit-il de quelque chose que la Bosnie-Herzégovine avait établi spécialement pour le dossier des juges et sur quelles données reposent-ils ?

33

Mme KARAGIANNAKIS : Oui, Madame le président, ils sont fondés sur le témoignage de Mme Milošević provenant de l'Alliance des détenus de Bosnie-Herzégovine et sur l'analyse qu'elle a faite, telle qu'elle figure dans la pièce P4-04-7A produite au cours du procès de première instance. Ils n'ont pas été établis à la demande du Gouvernement bosniaque, mais constituent un document indépendant et une pièce figurant dans le dossier du procès Milošević.

Le PRESIDENT : Il est, cela va sans dire, utile de comprendre ces choses à propos des images qui sont présentées et la même question se posera au sujet de celle dont, je crois, il sera question plus tard dans la matinée et qui concerne la destruction des biens culturels.

L'audience est levée.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Vous avez la parole.

Mme KARAGIANNAKIS : Je passe maintenant à la municipalité de Prijedor.

### **iii) Municipalité de Prijedor**

41. Les camps tristement célèbres de Prijedor ont fait l'objet de nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile, rapports dont nous avons traité dans notre réplique. Depuis la publication des rapports en question, les faits qu'ils contiennent ont été

confirmés et rendus encore plus éclatants par une série de jugements et plaidoiries de culpabilité devant le TPIY, dans lesquels l'accent était tout particulièrement mis sur cette municipalité<sup>48</sup>. Les camps situés dans cette municipalité ont également été l'objet de faits admis devant des chambres du TPIY, faits qui établissent au-delà de tout doute possible les atrocités qui y ont été commises<sup>49</sup>.

34

42. Le 30 avril 1992, la vie changea du jour au lendemain, en l'espace de vingt-quatre heures, dans la région de Prijedor. Ce jour là, les forces serbes procédèrent à une prise de la ville de Prijedor sans effusion de sang et firent connaître leur intention de rebaptiser le territoire en tant que «municipalité serbe de Prijedor». Après la prise de la ville, les travailleurs non serbes ont été licenciés, leurs enfants interdits d'école et leur liberté de mouvement soumise à restriction. De la propagande contre les Musulmans et les Croates était diffusée à la radio et tant les mosquées que les églises catholiques furent la cible d'attaques pour les détruire<sup>50</sup>.

43. Les forces qui ont pris la ville étaient la JNA et la police locale. Il s'agissait là d'une des opérations militaires de la JNA commencées avant le 19 mai 1992 et qui n'avaient pas cessé immédiatement ce jour là. Les mêmes éléments de la VJ ont continué à être impliqués directement dans cette opération. De fait, l'attaque contre le secteur musulman de Kozarac a été poursuivie par la même unité de la JNA à laquelle a été donné le nouveau nom de première unité VRS de la Krajina, et sous le commandement des mêmes officiers<sup>51</sup>.

44. Entre les mois de mai et juillet 1992, les zones et villages habités de manière prédominante par des Musulmans et des Croates ont été attaqués par l'armée serbe bosniaque en collaboration avec la police et les groupes paramilitaires. Les attaques se déroulaient sous la forme d'un pilonnage à l'arme lourde. Dans les villages et quartiers musulmans, les maisons étaient visées et bombardées sans distinction, ce qui était cause d'une destruction massive et de victimes

---

<sup>48</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004; TPIY, *Le procureur c. Mrdja*, affaire n° IT-02-59-S, jugement portant condamnation 31 mars 2004; TPIY, *Le procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003; TPIY, *Le procureur c. Kvočka et consorts*, jugement, affaire n° IT-98-30-PT, 2 novembre 2001; TPIY, *Le procureur c. Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, jugement, 28 février 2005; TPIY, *Le procureur c. Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, jugement portant condamnation, 28 octobre 2003; TPIY, *Le procureur c. Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-S, jugement portant condamnation, 13 novembre 2001; TPIY, *Le procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, jugement, 15 juillet 1999; TPIY, *Le procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, jugement et opinion, 7 mai 1997 et TPIY, *Le procureur c. Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquiescement, 16 juin 2004.

<sup>49</sup> TPIY, *Le procureur c. Krajisnik*, décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis, IT-00-39-PT, 24 mars 2005, ann., p. 22-38.

<sup>50</sup> TPIY, *Le procureur c. Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, jugement, 2 novembre 2001, par. 1.

<sup>51</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 151, note 391.

civiles. Plusieurs survivants ont fui les villages et cherché refuge dans les forêts avoisinantes. Après le bombardement, les soldats armés entraient dans les villages, pillaient et incendiaient les maisons, expulsaient ou tuaient certains des habitants du village qui y étaient restés. Les femmes étaient violées. Un nombre incalculable de civils musulmans ont été tués au cours de ces attaques<sup>52</sup>.

35 45. A la fin du mois de mai 1992, après la prise de Prijedor et des zones qui l'entourent, les femmes et les enfants ont été séparés des hommes avant d'être embarqués dans des autobus et emmenés à Trnopolje, Omarska ou Keraterm où les forces serbes ont emprisonné des milliers de ces civils. Généralement, les hommes étaient emmenés aux camps de détention de Keraterm et Omarska, alors que les femmes étaient emmenées à Trnopolje. Les prisonniers hommes et femmes étaient soumis à de graves mauvais traitements, étaient notamment battus, victimes d'agressions sexuelles, soumis à la torture et exécutés sommairement. Les prisonniers étaient gardés par des soldats armés en uniforme, par des forces de police, par des unités militaires serbes locales ou par des unités de défense territoriale (TO) qui proféraient des injures à connotation raciale en les appelant «Balija», terme péjoratif par lequel étaient désignés les Musulmans, ou «Ustasha». Les membres des organisations paramilitaires et les Serbes locaux étaient autorisés régulièrement à entrer dans les camps, à injurier les prisonniers, à les battre et à les tuer<sup>53</sup>.

**a) Omarska**

46. Au cours de l'été 1992, près de trois mille personnes, principalement des détenus musulmans bosniaques, se trouvaient à Omarska. Un survivant décrit le camp de cette manière :

«Le camp d'Omarska n'était pas entouré de fils de fer barbelés, mais il était aussi sûr qu'une forteresse de pierre. Il était entouré de trois cercles de gardes, chacun comptant trente gardes. Un cercle se trouvait dans le camp, le deuxième quelque cinquante yards plus loin, et le troisième à peu près à cent yards du premier cercle. Le premier et le deuxième groupes gardaient un œil sur le camp à proprement parler pour s'assurer qu'aucun prisonnier ne s'en échapperait; le troisième groupe protégeait le camp de l'arrivée de tous possibles envahisseurs.»<sup>54</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>52</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 104 et 151, notes 391 et 401-415.

<sup>53</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 183.

<sup>54</sup> «The Tenth Circle of Hell : A Memoir of Life in the Death Camps of Bosnia» par Rezak Hukanović (1996), p. 85.

47. Les prisonniers d'Omarska étaient divisés en trois catégories :

«La première catégorie était composée d'intellectuels et de dirigeants politiques des communautés musulmane bosniaque et croato-bosniaque destinés à être l'élimination. Les personnes qui se considéraient comme ayant des liens avec cette première catégorie entraient dans la deuxième catégorie et la troisième catégorie comprenait les détenus qui, aux yeux des autorités serbo-bosniaques, étaient les moins «coupables», et qui pouvaient par la suite être relâchés. Toutefois, dans la pratique, des personnes appartenant à toutes ces trois catégories étaient détenues dans le camp.»<sup>55</sup> [Traduction du Greffe.]

48. Des personnalités en vue des communautés musulmane et croate étaient particulièrement visées et étaient tuées dans le camp. A la fin du mois de juillet 1992, les meurtres de prisonniers ayant une qualification professionnelle particulière commencèrent. Une nuit, les avocats ont été la cible de ces meurtres, suivis des policiers et des médecins, qui étaient désignés pour être tués.

49. Le sort d'un des médecins qui s'était trouvé à Omarska a été décrit de la manière suivante :

«Le docteur Esad Sadiković, un médecin, avait travaillé auparavant pour le HCR et était présenté comme une personne charismatique et profondément humaine. A Omarska, il a aidé les autres détenus chaque fois qu'il le pouvait, et était considéré comme «une autorité morale et spirituelle». Une nuit, un gardien du camp est arrivé et a dit : «Docteur Esad Sadiković, venez ici et prenez vos affaires avec vous.» Les autres détenus ont su que cela signifiait qu'il ne reviendrait plus. Chacun s'est levé et lui a dit au revoir.»<sup>56</sup> [Traduction du Greffe.]

**36** Il a été emmené et tué.

50. Entre trente et trente-cinq femmes étaient également détenues à Omarska. Elles étaient fréquemment appelées dehors par le commandant et les gardiens du camp pour être violées. Elles ont été transférées par la suite au camp de Trnopolje. Des mineurs et des personnes non serbes handicapées mentales étaient également emprisonnés à Omarska.

51. Les prisonniers étaient détenus en grand nombre dans des lieux très exigus, avec très peu de place pour s'asseoir ou pour s'étendre afin de dormir. Certaines fois, deux cents personnes étaient détenues dans une pièce de quarante mètres carrés. Les prisonniers étaient entassés même

---

<sup>55</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1er septembre 2004, par. 443.

<sup>56</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 445.

dans les toilettes où ils étaient mis les uns sur les autres et devaient souvent se coucher au milieu d'excréments. La famine sévissait gravement, certains prisonniers perdant de vingt à trente kilos au cours de leur détention dans le camp et d'autres un poids encore plus grand<sup>57</sup>.

52. Les détenus étaient sévèrement battus. Ils étaient torturés. Ils étaient tués. De nombreux meurtres ont été commis dans le camp de Omarska dans le bâtiment connu sous le nom de «maison blanche». Des détenus qui en sont revenus racontent que des corps jonchaient le sol en diverses occasions, et que l'intérieur de la «maison blanche» était maculé de sang. Edin Elkaz, qui y a été emmené, se rappelait que «l'on pouvait encore voir des morceaux de chair humaine et de cervelle [là-bas] le lendemain»<sup>58</sup> [*traduction du Greffe*]. Ce même survivant d'Omarska a raconté comment il était battu jusqu'à perdre connaissance :

«Le canon [du fusil] était mis dans ma bouche et je recevais des coups redoublés qui m'étaient assénés avec un bâton en caoutchouc et un ressort métallique... C'est comme si ma tête éclatait, le sang giclait. C'était terrible. Mes dents étaient brisées. Tout était brisé. Je ne peux pas me rappeler exactement quel coup était le dernier. Le dernier coup était réellement terrible... Je ne sais pas si le canon du fusil était hors de ma bouche à ce moment-là ou avant ledit moment, mais j'ai reçu un coup terrible là et tout a volé en éclats.»<sup>59</sup> [*Traduction du Greffe.*]

53. Des tueries se déroulèrent également dans la maison rouge. Des détenus étaient privés de la vie de diverses manières. Plusieurs détenus étaient si sévèrement battus qu'ils mouraient de leurs blessures. D'autres étaient criblés de balles, piétinés par les gardiens du camp ou étranglés. Beaucoup étaient appelés à l'extérieur et n'étaient plus revus.

## 37 b) *Keraterm*

54. Un autre camp tristement célèbre était celui de Keraterm. Le camp de Keraterm a été ouvert le 25 mai 1992 et jusqu'à mille cinq cents prisonniers y ont été entassés dans un certain nombre de pièces et de pièces de grande dimension. Les conditions qui prévalaient à Keraterm étaient atroces. Les prisonniers étaient entassés dans des pièces sans lumière, sans ouverture, sans

---

<sup>57</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 191-193.

<sup>58</sup> «Bosnie, la mémoire à vif — Prijedor, laboratoire de la purification ethnique» par Isabelle Wesselingh et Arnaud Vaulerin, p. 53.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 52.



système de ventilation, pouvant être jusqu'à cinq cent soixante-dix personnes dans une seule pièce. Ils étaient gardés, enfermés dans ces pièces plusieurs jours durant. Le schéma restait le même : alimentation, eau, hygiène et soins médicaux étaient terriblement insuffisants voire inexistantes.

55. Les détenus étaient battus, torturés et tués. Au cours du mois de juillet 1992, près de deux cents Musulmans bosniaques victimes de la purification ethnique dans la région de Brdo ont été entassés dans la pièce n° 3 et exécutés. Des témoins ont entendu des sons de métal se cassant et de verre se brisant, ainsi que des cris de personnes. Le lendemain matin, des corps jonchaient l'extérieur de la pièce n° 3 et l'endroit était entièrement maculé de sang. Un camion est arrivé pour emmener les cadavres au loin. Lorsque le camion est parti, du sang en dégoulinait. Une pompe à incendie a été utilisée pour nettoyer la pièce n° 3 et ses environs de toutes traces du massacre.

**c) *Trnopolje***

56. Le troisième des camps les plus tristement célèbres à Prijedor était Trnopolje. Le camp de Trnopolje comptait des milliers de prisonniers, dont la plupart étaient des hommes âgés, des femmes et des enfants. Ils étaient détenus là par des gardiens armés. Aucune nourriture ne leur était donnée par les autorités du camp. Du fait que le camp de Trnopolje comptait le plus grand nombre de femmes et de jeunes filles, il y a eu davantage de viols dans ce camp que partout ailleurs, les jeunes filles âgées de 16 à 19 ans étant exposées au risque le plus grand à cet égard.

57. Des détenus ont également été enlevés de ce camp et massacrés. Le 21 août 1992, quatre autobus contenant uniquement des hommes sont partis du camp de Trnopolje. A un carrefour proche de Kozarac, les autobus venus de Trnopolje ont été rejoints par d'autres autobus remplis de prisonniers. Deux des autobus se dirigèrent vers la ligne de séparation entre le territoire sous contrôle des Serbes bosniaques et celui qui se trouvait sous contrôle des Musulmans bosniaques; deux autobus s'arrêtèrent sur la route à Korićanske Stijene. D'une part il y avait une gorge profonde, d'autre part un roché au flanc escarpé. Les hommes se trouvant dans les autobus ont été emmenés dans une crevasse sur le bord de la falaise et ont reçu l'ordre de s'agenouiller. Avant leur exécution, les victimes pleuraient et imploraient qu'on leur laissât la vie sauve. C'est alors que les tirs commencèrent. Les corps sans vie tombaient dans l'abîme ou étaient poussés par

dessus le bord de la falaise, des fois par d'autres Musulmans bosniaques avant leur propre exécution. Des grenades étaient jetées dans la gorge pour s'assurer qu'il n'y aurait aucun survivant. Au moins deux cents hommes furent tués.

38

58. Ce qui s'est passé au camp de Trnopolje a été le point culminant de la campagne de nettoyage ethnique, parce que les Musulmans et Croates qui n'avaient pas été tués dans les camps d'Omarska et de Keraterm avaient été envoyés à Trnopolje, et ensuite déportés de Bosnie-Herzégovine.

59. Selon le recensement de la population de 1991, Prijedor comptait 112 543 habitants. 43,85 % de cette population étaient des Bosniaques, 42,48 % étaient des Serbes et il y avait 5,61 % de Croates. Les Bosniaques et les Croates constituaient le groupe ethnique le plus important dans la municipalité, alors que dans la plupart des municipalités entourant Prijedor, il y avait une majorité de Serbes<sup>60</sup>. En 1995, le nettoyage ethnique avait été si bien fait que le nombre total d'habitants avait chuté à 66 100 personnes, dont 92,28 % de Serbes, 5,44 % de Musulmans et 1,51 % de Croates<sup>61</sup>. Ainsi, la population musulmane de Prijedor, majoritaire en 1991, avait été l'objet pratiquement d'un nettoyage ethnique total dans cette municipalité.

#### **iv) Municipalité de Banja Luka**

60. Le camp dans lequel il y a eu le plus d'horreurs dans la municipalité de Banja Luka était celui de Manjaca. Il a été ouvert en tant que camp de détention le 15 mai 1992 et ce sont principalement des Musulmans hommes et mineurs qui y étaient détenus. La majorité écrasante des détenus était des civils<sup>62</sup>. Des milliers de personnes étaient détenues dans ce camp, leur nombre variant de 3640 à 5434<sup>63</sup>. Outre le fait que les prisonniers y étaient tués et battus<sup>64</sup>, les conditions d'hygiène à Manjaca ont été décrites comme étant «désastreuses..., inhumaines et

---

<sup>60</sup> TPIY, *Le procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, jugement et opinion, 7 mai 1997, par. 128.

<sup>61</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce P58, p. 6-7, ERN n° 930356-930357.

<sup>62</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par 749-750.

<sup>63</sup> TPIY, *Le procureur c. Plavšić*, affaire n° IT-00-39 et 40/1, jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 47.

<sup>64</sup> TPIY, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision portant sur la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 178.

véritablement brutales». Manjaca était décrit comme un «camp de la faim». La plupart des prisonniers ont perdu entre 20 et 30 kg pendant leur détention dans ce camp. Un survivant a dit que, n'eût été l'arrivée du CICR et du HRC, les prisonniers seraient morts d'inanition<sup>65</sup>.

61. Le personnel de Manjaca était constitué de membres de la police militaire serbe de Bosnie et le camp était placé sous le commandement du premier corps de la Krajina. Il s'agissait là de formations militaires qui avaient fait l'objet du prétendu processus de transformation de JNA en VRS après le 19 mai 1992.

39

62. Les camps dont nous avons traité à Prijedor et le camp Manjaca de Banja Luka ont été découverts par les medias du monde. C'est pour cette raison que nous disposons d'images vidéo montrant ce à quoi ressemblaient ces camps.

63. Avant de nous intéresser aux vidéos en question, voyons une image de la prise de Prijedor. [Projection à l'écran.] L'image n'est ici pas accompagnée de son.

64. Dans la séquence suivante, nous verrons des images d'Omarska et entendrons les réactions d'un juge et d'un journaliste qui y furent détenus.

[Projection à l'écran.]

Cette explication des journalistes concerne la première visite d'un journaliste à Omarska et les efforts déployés par les autorités pour dissimuler ce qui se passait véritablement dans ce centre de détention.

65. Dans la séquence suivante, nous verrons des images de Trnopolje et de Manjača.

[Projection à l'écran.]

#### **E. Exemples de municipalités qui assuraient la liaison entre la Bosnie septentrionale et la Bosnie orientale**

66. Je donnerai à présent des exemples de municipalités qui assuraient la liaison entre la Bosnie septentrionale et la Bosnie orientale, ainsi que des centres de détention qui s'y trouvaient. Les exemples que nous allons maintenant évoquer sont les municipalités de Bosanski Šamac et de Brčko. Ici, il est utile de rappeler les objectifs stratégiques du peuple serbe. Au premier objectif stratégique de la séparation ethnique s'ajouta un deuxième objectif stratégique requérant la création

---

<sup>65</sup> TPIY, *Le procureur c. Plavšić*, affaire n° IT-00-39 et 40/1, jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 48.

d'un corridor entre la Semberia et la Kraïna, pour relier essentiellement la partie nord-ouest de la Bosnie à sa partie nord-est. Les municipalités de Bosanski Šamac et de Brčko se trouvaient dans ce secteur de jonction.

**i) Municipalité de Bosanski Šamac**

40 67. C'est dans la municipalité de Bosanski Šamac que l'on peut trouver l'un des plus anciens exemples de camp et de coordination entre la JNA, les paramilitaires serbes et les forces serbes locales de Bosnie, s'agissant de la détention de non-Serbes et des traitements inhumains qui leur furent infligés. Il a été question de cette municipalité au TPIY dans le cadre de l'affaire *Simić*, un procès et un jugement mettant en cause plusieurs défendeurs.<sup>66</sup>

68. Le tribunal a jugé dans ladite affaire que, le 17 avril 1992, la municipalité de Bosanski Šamac avait été prise par les forces serbes, parmi lesquelles se trouvaient des paramilitaires serbes et la JNA. A partir de ce moment-là, ces forces participèrent à l'exécution d'un plan dont le but consistait à persécuter les civils non serbes de la municipalité.

69. Après la prise de Bosanski Samac, des centaines de civils non serbes — hommes, femmes, enfants et vieillards — furent arrêtés et emmenés dans divers centres de détention de la municipalité. La première vague d'arrestations à grande échelle fut l'œuvre de la police serbe locale et des forces paramilitaires de Serbie, d'autres arrestations étant effectuées ultérieurement par des soldats de la JNA. La détention de ces civils était arbitraire. Leur interrogatoire fut mené sous la contrainte et de force. Ils avaient été arrêtés en raison de leur appartenance ethnique non serbe et de leurs activités politiques.

70. Les civils non serbes étaient continuellement et violemment battus dans les centres de détention de Bosanski Šamac et des municipalités de Crkvina, Brčko et Bijeljina. Certains étaient battus dès leur arrestation et d'autres durant leur détention, à l'aide de fusils, de barres métalliques, de battes de base-ball, de chaînes, de matraques de la police et de pieds de chaise. Certains prisonniers étaient battus durant leur interrogatoire. C'étaient les forces paramilitaires venues de Serbie, des policiers locaux et quelques membres de la JNA qui étaient les auteurs de ces passages à tabac. Ces séances avaient lieu quotidiennement, de jour comme de nuit.

---

<sup>66</sup> TPIY, *Le procureur c. Simić*, jugement, affaire n° IT-95-9-T du 17 octobre 2003. Voir notamment : par. 442-456, par. 654-669, par. 770-772 et par. 984.

71. Un jour, une victime fut frappée dans l'entre-cuisse et ses agresseurs lui dirent que les Musulmans ne devaient pas proliférer. Ils étaient torturés au travers d'actes d'agression sexuelle odieux, de menaces d'exécution et d'arrachages de dents. Cette dernière forme de cruauté pernicieuse fut relatée dans l'affaire *Simić*, devant la Chambre de première instance :

«Lorsque les détenus qui étaient battus ouvraient la bouche, on leur y enfonçait un objet pour la maintenir ouverte, et «Zubar» leur arrachait des dents à l'aide d'une paire de pinces rouillées et ensanglantées... Lors du nettoyage du gymnase de l'école primaire le lendemain matin, on a retrouvé une bonne centaine de dents dans le couloir principal qui y conduisait... [C]es mêmes hommes se rendaient également dans les locaux de la TO pour y arracher des dents.<sup>67</sup>»

**41**

72. Dans l'affaire *Simić*, la Chambre de première instance a conclu que

«les conditions d'emprisonnement dans les centres de détention de Bosanski Šamac étaient inhumaines. Les détenus étaient humiliés et avilis... Ces derniers manquaient d'espace, de nourriture et d'eau. Ils vivaient dans des conditions insalubres et n'avaient pas un accès adéquat à des soins médicaux. Ces conditions de détention épouvantables, les traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices corporels et les actes de torture ont causé d'intenses souffrances physiques, portant ainsi atteinte aux fondements mêmes de la dignité humaine... [Ce traitement était] fondé sur l'appartenance ethnique non serbe des détenus.»<sup>68</sup>

73. A la fin du mois d'avril 1992, un groupe d'environ quarante-sept prisonniers musulmans et croates de Bosnie, détenus dans l'immeuble de la défense territoriale de Bosanski Šamac, fut transféré par la JNA dans sa caserne de Brčko gardée par des soldats de la JNA. Les membres de ce groupe y restèrent jusqu'au moment où le conflit éclata à Brčko, le 1<sup>er</sup> ou le 2 mai 1992. Ils furent ensuite transférés, sous escorte militaire, à la caserne de la JNA de Bijeljina où ils furent battus par les forces serbes et des membres de la JNA<sup>69</sup>. Certains furent ramenés au centre de détention de Bosanski Šamac. D'autres détenus passèrent en jugement à Bijeljina. Il convient de relever qu'un autre groupe de détenus, dont des personnalités en vue, fut transféré de l'autre côté de la frontière, hors de Bosnie-Herzégovine, en Serbie, en un lieu appelé Batajnica, où il fit l'objet de prétendus procès en mai 1992<sup>70</sup>. Il s'agit là d'un exemple particulièrement éloquent de collaboration entre les Serbes de Bosnie et leurs complices de l'autre côté de la frontière.

---

<sup>67</sup> TPIY, *Le procureur c. Simić*, jugement, affaire n° IT-95-9-T du 17 octobre 2003, par. 722.

<sup>68</sup> TPIY, *Le procureur c. Simić*, jugement, affaire n° IT-95-9-T du 17 octobre 2003, par. 773.

<sup>69</sup> TPIY, *Le procureur c. Simić*, jugement, affaire n° IT-95-9-T du 17 octobre 2003, par. 718.

<sup>70</sup> TPIY, *Le procureur c. Simić*, jugement, affaire n° IT-95-9-T du 17 octobre 2003, par. 667-669.

**ii) Municipalité de Brčko**

74. Passons à présent à un exemple de camp épouvantable du nord-est de la Bosnie : le camp de Luka, situé dans la municipalité de Brčko qui occupe une position cruciale du point de vue stratégique. Les horreurs du camp de Luka, d'abord démontrées dans la section 5 de la réplique de la Bosnie, ont été confirmées récemment dans une décision rendue par la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Milosević*. Il est dit dans cette décision :

42

«De nombreux Musulmans de Brčko étaient détenus au camp de Luka en mai et juin 1992. Des témoins ont décrit dans leur déposition la manière dont ces détenus furent conduits en car jusqu'au camp de Luka à Brčko. Le nombre de détenus qui y étaient incarcérés variait quotidiennement; et [un témoin] a estimé que le nombre de détenus a dû atteindre à un moment donné mille cinq cents personnes. Les conditions de détention et le traitement infligé aux détenus au camp de Luka étaient terribles, ces derniers faisant régulièrement l'objet de passages à tabac, de viols et de tueries.»<sup>71</sup>

La chambre poursuit en ces termes :

«Au camp de Luka, [un témoin] et d'autres détenus devaient retirer les cadavres qui portaient des traces de coups et présentaient des impacts de balles derrière la tête. Le témoin déplaça personnellement entre douze et quinze cadavres et vit environ une centaine de corps empilés comme du bois de chauffage au camp de Luka; chaque jour un camion réfrigéré servant au transport de la viande... passait prendre les cadavres pour les transporter ailleurs.»<sup>72</sup>

75. Pour pouvoir conclure qu'une chambre de première instance pouvait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide avait effectivement été commis à Brčko, la Chambre a fait état de plusieurs autres faits, dont ceux démontrant que les dirigeants non serbes, et notamment les membres du SDA, le principal parti politique musulman, étaient pris pour cibles. Par exemple, les détenus étaient appelés par leurs noms de famille et battus, parce que leurs noms avaient été reconnus comme étant ceux des fondateurs du SDA. Un autre exemple est constitué par celui d'un témoin qui a vu des hommes du groupe de Šešelj ou d'Arkan tuer un Serbe qui avait tenté d'aider un Musulman à fuir l'ex-Yougoslavie; plus tard, au cours de la même nuit, les soldats tuèrent ce Musulman qui était un membre actif du SDA<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, décision portant sur la demande d'acquittement, affaire n° IT-02-54-T du 16 juin 2004, par. 159. [Traduction du Greffe.]

<sup>72</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, décision portant sur la demande d'acquittement, affaire n° IT-02-54-T du 16 juin 2004, par. 161. [Traduction du Greffe.]

<sup>73</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, décision portant sur la demande d'acquittement, affaire n° IT-02-54-T du 16 juin 2004, par. 160, par. 165-168 et par. 246. [Traduction du Greffe.]

76. Des éléments de preuve attestant l'usage de listes à Luka étayent également l'argument selon lequel les dirigeants musulmans étaient particulièrement pris pour cibles. Par exemple, durant un interrogatoire, un témoin a vu Goran Jelesić entourer les noms de trois personnes figurant sur une liste et ordonner qu'on les fasse venir dans son bureau. Lorsque les trois Musulmans bosniaques entrèrent, Jelesić les interrogea, les frappa et les emmena ensuite hors du bureau. Puis, le témoin a entendu des coups de feu claquer et des cris.<sup>74</sup>

77. L'existence de listes est confirmée par une détenue de Luka, qui était obligée de nettoyer les bureaux de l'administration. Un jour, en nettoyant l'un des bureaux, elle aperçut une liste de cinquante noms de Musulmans, pour la plupart des personnalités en vue, des intellectuels ou des personnes fortunées. La liste était intitulée «Liste des personnes à exécuter»<sup>75</sup>.

43

78. Des non-Serbes étaient détenus aussi dans d'autres parties de la municipalité de Brčko après que celle-ci fut prise par les forces serbes. Par exemple, dans l'affaire *Milosevic*, un témoin a déclaré sous serment que, alors qu'elle était détenue à Brčko, dans la maison d'un Musulman, par Simo Radovanović (alias «Capitaine»), un membre des bérets rouges de Serbie, elle a servi de domestique pour celui-ci et comme objet voué à son plaisir sexuel<sup>76</sup>.

## F. Conclusions

79. Une conclusion inéluctable s'impose à nous au vu de tous ces éléments. Entre cent mille et deux cent mille hommes, femmes, enfants et personnes âgées bosniaques et autres non-Serbes<sup>77</sup> furent emprisonnés dans les camps situés sur les territoires revendiqués par les Serbes, au seul motif de leur appartenance ethnique. Certains furent même détenus hors des frontières de la Bosnie, en Serbie proprement dite.

---

<sup>74</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, décision portant sur la demande d'acquittement, affaire n° IT-02-54-T du 16 juin 2004, par. 168. [Traduction du Greffe.]

<sup>75</sup> TPIY, *Le procureur c. Krajisnik*, , affaire n° IT-00-39-T déposition du 6 février 2004, p. 612 du compte rendu d'audience. [Traduction du Greffe.]

<sup>76</sup> TPIY, *Le procureur c. Milosević*, décision portant sur la demande d'acquittement, affaire n° IT-02-54-T du 16 juin 2004, par. 152. [Traduction du Greffe.]

<sup>77</sup> Pièce n° P404.7a; déposition de M. Malesević, lundi 10 mars 2003, *Le procureur c. Milosević*, affaire n° IT-02-54-T.

80. Des personnes étaient couramment emprisonnées après avoir été forcées de quitter leur domicile par les forces serbes et la JNA, l'armée serbe de Bosnie (VRS), la police serbe de Bosnie et les formations paramilitaires serbes et bosniaques. Certains centres de détention étaient en fait contrôlés et administrés par la JNA.

81. Les conditions inhumaines de détention étaient les mêmes dans tous les camps : installations sanitaires, abris, eau, nourriture et soins médicaux rares voire inexistantes. Les détenus étaient régulièrement soumis à des traitements humiliants et dégradants. Ils étaient sauvagement battus, violés et subissaient d'autres formes de torture; tout cela leur était infligé par des membres de la JNA, de l'armée et de la police serbes de Bosnie et par des paramilitaires de Serbie et de Bosnie. Un nombre incalculable de personnes en sont mortes ou ont été froidement exécutées.

82. Les dirigeants de la communauté musulmane de Bosnie furent victimes des pires atrocités et de campagnes d'élimination, notamment dans les régions qui avaient de l'importance pour l'Etat serbe ethniquement «pur» naissant. Les survivants de ce recours systématique à la terreur furent déportés, transférés ou échangés dans des zones situées hors des territoires déclarés serbes. Les objectifs serbes étaient atteints.

**44** 83. Madame le président, Messieurs de la Cour, ceci met fin à ma plaidoirie. Puis-je vous demander de donner la parole à ma collègue Laura Dauban ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Karagiannakis. Je donne maintenant la parole à Mme Dauban.

Mme DAUBAN :

#### **LA DESTRUCTION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est la première fois que j'interviens devant votre Cour et je voudrais vous dire que c'est pour moi un immense honneur.

2. Au cours de ma plaidoirie, je présenterai l'une des formes les plus frappantes qu'ait revêtues le génocide en Bosnie-Herzégovine : la destruction délibérée de l'exceptionnel patrimoine architectural, livresque et religieux de ce pays. Indépendamment de leur intérêt esthétique, culturel



et historique, ces richesses culturelles sont des points de repère et d'ancrage, garants de la survie de l'âme de la Bosnie-Herzégovine aux yeux de son peuple, toutes confessions confondues. Elles sont le cœur et l'esprit de communautés entières, une page de la chronique d'une nation et de son peuple. La destruction du patrimoine culturel de Bosnie, menée en parallèle à l'horreur du nettoyage ethnique, n'est autre que le résultat d'une implacable campagne destinée à éradiquer non seulement la dimension musulmane et croate de l'histoire de la Bosnie-Herzégovine, mais jusqu'à la structure même de sa société.

3. Pour expliquer à la Cour ce que j'entends par «destruction du patrimoine culturel» de la Bosnie-Herzégovine, je vous présenterai des images de mosquées, d'églises, de monuments historiques, de bibliothèques, de collections de manuscrits, de bâtiments à vocation confessionnelle — des écoles, par exemple — délibérément mis à sac, sinon purement et simplement détruits. Et ce n'est pas seulement le patrimoine religieux de la Bosnie-Herzégovine qui a disparu, mais aussi son patrimoine écrit. La commission de la culture et de l'éducation du Conseil de l'Europe ne s'y est pas trompée, qui a qualifié de «catastrophe culturelle au cœur de l'Europe»<sup>78</sup> la destruction du patrimoine culturel de Bosnie. Les séquelles de ce vandalisme se feront sentir pendant des années, des siècles.

45

4. Les établissements à vocation religieuse sont protégés en vertu du règlement de La Haye et du droit international coutumier. Cette protection, réaffirmée dans les deux protocoles additionnels aux conventions de Genève, peut leur être retirée si ces édifices sont utilisés à des fins militaires. Je m'attacherai toutefois à montrer dans ma plaidoirie que la destruction avait souvent lieu dans des localités tombées aux mains des Serbes de Bosnie, c'est-à-dire après la fin des combats.

#### **A quelle intention répondait la destruction**

5. Madame le président, Messieurs de la Cour, cette destruction gratuite et délibérée d'édifices religieux nous en dit long sur l'intention de ses auteurs : assurer le départ définitif des Musulmans et des Croates de Bosnie. A travers non pas seulement son éradication physique mais aussi la destruction de son patrimoine culturel transparaît la volonté d'effacer toute trace de

---

<sup>78</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, doc. 6756, 2 février 1993.

l'existence même de la population non serbe. Et ce n'étaient pas seulement les habitants de la Bosnie-Herzégovine qu'il s'agissait de rejeter dans l'oubli, mais aussi une histoire aussi riche qu'unique : c'est elle qu'ils entendaient détruire à tout jamais.

6. Cette intention ressort des termes employés par les responsables serbes de Bosnie. Miroslav Vjestica, délégué à l'assemblée de la Republika Srpska, ne déplorait pas tant les déprédations causées par les Serbes dans la ville de Veliki Badić, que l'idée que, dussent les Musulmans y revenir, «[i]l nous faudrait les indemniser pour tout ce que nous avons détruit et brûlé, ainsi que pour les dix-sept mosquées que nous avons rasées»<sup>79</sup>. La destruction d'églises et de mosquées était inextricablement liée au nettoyage des villages, des villes et des municipalités.

7. La destruction des mosquées à Bijeljina a été justifiée en 1996 par le maire de cette ville, qui a affirmé : «Pendant six siècles, les mosquées, dans cette région, étaient l'incarnation du mal... Je veux que mes enfants n'aient plus jamais à regarder de mosquée... Nous refusons toute coexistence dans un même Etat, quelque forme qu'il revête.»<sup>80</sup> Ce genre de déclarations illustre la nature des raisons idéologiques erronées au nom desquelles toute trace du patrimoine culturel commun a été effacée de Bosnie-Herzégovine. Les Serbes qui ont agi ainsi ne voyaient pas dans ces monuments de précieux emblèmes de la communauté locale, ni même le témoignage objectif de la richesse historique de la Bosnie, mais l'importun rappel de cinq cents années de domination turque sur cette région qui, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, fit partie de l'Empire ottoman. Le maire de Bijeljina — que je viens de citer — disait de cette période qu'elle représentait les «jours les plus noirs de l'assujettissement [des Serbes] par les Ottomans»<sup>81</sup>.

8. La destruction des mosquées répondait à l'idée que leur disparition empêcherait tout retour des Musulmans. C'est ce qu'a expressément affirmé à un journaliste en visite à Prijedor un Serbe membre d'une équipe de démolition militaire chargée de détruire à l'explosif la mosquée du centre-ville. Sa description est des plus déroutantes par son insouciance même :

««[Elle] avait environ deux cents ans. Je ne sais pas, elles ont toutes l'air pareilles — minables.» Ils ont défoncé la porte et vandalisé la mosquée, buvant toujours plus... L'un deux a mis de la musique et les haut-parleurs dont se servait

---

<sup>79</sup> Trente-quatrième séance de l'Assemblée de la Republika Srpska, 27 août-1<sup>er</sup> octobre 1993.

<sup>80</sup> Interview réalisée par Suzanne Sachs, *Newsday*, 19 mars 1996.

<sup>81</sup> Bosnia Report, vol. 2, n° 15, 15 avril 1998.

autrefois le muezzin pour appeler les fidèles à la prière ont diffusé des morceaux d'Iron Maiden et de Nirvana. Puis ils ont jeté tapis et tables dans le feu de joie qu'ils avaient allumé au beau milieu de la mosquée, et ont percé des trous dans les murs à la lueur des flammes. Ils ont installé les charges explosives, démantelé et emporté la sonorisation et sont sortis pour assister, en riant et en chantant, au spectacle : les murs se sont effondrés après une seule détonation. [Ranko a confié au journaliste :] «si vous détruisez leurs *džamijas* [mosquées], ils (les Musulmans) ne reviennent pas.»<sup>82</sup>  
[Traduction du Greffe.]

Je voudrais ici montrer à la Cour une photographie de la mosquée de Stari Grad, à Prijedor, avant sa destruction — en 1991 — et après celle-ci, en 2002.

9. La destruction des édifices religieux et du patrimoine culturel d'une communauté signe la mort de celle-ci : sous les gravats disparaît toute preuve que cette communauté a vécu là pendant des générations, voire des siècles. Nul ne pourrait deviner que ces lieux ont un jour été habités par des Musulmans et des Croates de Bosnie. Jan Boeles, qui présidait, en 1994, la délégation néerlandaise de la mission de surveillance des Communautés européennes chargée de suivre l'évolution de la situation politique et de la situation en matière de sécurité dans la région, s'est spécifiquement vu confier la tâche de consigner en regard de la date de démolition de mosquées et d'églises les noms des commandants qui étaient responsables d'unités militaires à l'époque de ces destructions, et qui pourraient ainsi être poursuivis pour crimes de guerre. Jan Boeles a déclaré, dans un entretien accordé au journaliste Robert Fisk :

47

«Vous devez comprendre que l'identité culturelle d'une population lui confère un avenir... Nous assistons ici au meurtre de l'identité culturelle d'un peuple... Bon nombre de religions considèrent la destruction d'un cimetière comme la pire des profanations. Le cimetière ... est la preuve que cette partie du territoire se trouve depuis des générations entre les mains de la communauté dont il s'agit.»<sup>83</sup>

10. M. Thomas Franck s'est adressé à vous sur le thème du droit du génocide. Je ne chercherai pas à répéter ses propos, mais je crois utile de citer la définition initiale du génocide de Rafael Lemkin, éminent juriste qui a inventé le mot «génocide» en 1944 et dont les travaux ont conduit à l'adoption, quatre ans plus tard, de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

«D'une manière générale, le génocide ne s'entend pas nécessairement de la destruction immédiate d'une nation, sauf lorsqu'il revêt la forme du massacre de tous ses membres. Il s'entend plutôt de la coordination planifiée de différentes actions

---

<sup>82</sup> G. Weiss, «Street dogs, dead souls and killers who are heroes», <http://www.salonmagazine.com/jan97/bosnia970106.html>.

<sup>83</sup> Propos rapportés par Robert Fisk, «Waging war on history», *The Independent*, 20 juin 1994, p. 18.

visant à détruire les fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, le dessein étant d'anéantir ces groupes eux-mêmes. Les objectifs d'une telle planification seraient la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion et de la vie économique des groupes nationaux, et la destruction de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité et même de la vie des individus qui appartiennent à de tels groupes.»<sup>84</sup>  
[Traduction du Greffe.]

### Description générale et mode de destruction

11. Les sites culturels ont malheureusement été si nombreux à être ainsi irréparablement endommagés qu'il me serait bien trop long d'en dresser ici la liste. Je préfère, dans le cadre de cette description générale et de l'évocation du mode de destruction, m'en tenir à certains des cas les plus odieux. M. Andras Riedlmayer, qui interviendra en tant qu'expert devant la Cour, a mené à la demande du procureur une enquête approfondie sur dix-neuf municipalités de Bosnie-Herzégovine en l'affaire *Milošević*<sup>85</sup>, et sur sept autres dans le cadre de deux autres affaires examinées par le TPIY<sup>86</sup>. Dans ses rapports, M. Riedlmayer rend compte des dommages causés aux sites culturels et religieux des Musulmans et des Croates de Bosnie. Son rapport d'expert pour l'affaire *Milošević* — certainement l'une des enquêtes les plus exhaustives réalisées à ce jour — contient force informations aussi utiles que rigoureuses, dans lesquelles je puiserai largement à l'appui de ma démonstration.

48

12. Colin Kaiser, qui a témoigné en qualité d'expert devant le TPIY dans l'affaire *Brdjanin*, nous offre un autre rapport tout à fait digne de foi. Il s'agit d'une enquête sur les dommages causés aux édifices religieux musulmans et catholiques ou sur leur destruction, dans un certain nombre de municipalités de Bosnie<sup>87</sup>, entre 1992 et 1995<sup>88</sup>. M. Kaiser est l'auteur d'une série de rapports destinés à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et a travaillé pendant la guerre comme consultant pour la commission de la culture et de l'éducation du Conseil. Depuis 2000, il dirige le bureau de l'UNESCO à Sarajevo. L'étude réalisée par M. Kaiser pour le procureur

---

<sup>84</sup> In Lori Lyman Bruun «Beyond the 1948 Convention: Emerging Principles of Genocide in Customary International Law», *Maryland Journal of International Law and Trade*, vol. 17, n° 2, Fall 1993, 193-226.

<sup>85</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, «Destruction of Cultural Heritage in Bosnia-Herzegovina 1992-1996 — A Post-war Survey of Selected Municipalities», Andras Riedlmayer, pièce n° P486.

<sup>86</sup> A savoir l'affaire *Krajišnik* et l'affaire *Sešelj*.

<sup>87</sup> A savoir Bosanski Novi, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor et Sanski Most.

<sup>88</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, «Report on the Damaging and Destruction of Islamic and Roman Catholic Sacral Buildings in the Municipalities of Bosanski Novi, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor and Sanski Most in the 1992-95 War with specific reference to 1992», Colin Kaiser, pièce n° P1183.

du TPIY en l'affaire *Brdjanin* n'est pas aussi exhaustive que celle de M. Riedlmayer puisqu'elle ne couvre que six municipalités, mais les deux enquêtes débouchent sur des conclusions similaires — je reviendrai sur certaines d'entre elles au cours de ma plaidoirie.

13. Dans son rapport, M. Riedlmayer a constaté que l'ensemble des deux cent soixante-dix-sept mosquées qu'il avait inspectées avaient été endommagées et seules vingt-deux d'entre elles ne l'étaient que légèrement. La plupart de ces mosquées étaient situées dans des territoires pris et tenus par les forces serbes de Bosnie pendant le conflit, à l'exception notable de Sarajevo<sup>89</sup>.

14. Cette «campagne» de vandalisme — car c'est bien de campagne qu'il s'agit — dirigée contre des bâtiments et des établissements à vocation religieuse s'est poursuivie tout au long du conflit. La Chambre de première instance a constaté en l'affaire *Brdjanin* que les destructions de sites culturels et religieux s'étaient intensifiées au cours de l'été 1992, période la plus funeste pour les établissements musulmans et catholiques. La Chambre y a vu le signe que «les dévastations étaient ciblées, contrôlées et délibérées»<sup>90</sup> [traduction du Greffe].

49

15. Que ces destructions aient été causées délibérément et non incidemment est l'une des conclusions que M. Riedlmayer formule dans son rapport : la majorité des sites religieux qu'il a recensés ont été détruits à la suite d'attaques dirigées très précisément contre eux, et non à l'occasion de combats dans les environs<sup>91</sup>. Madame le président, Messieurs de la Cour, raser un bâtiment n'est pas chose aisée, rapide, ni possible sans certains préparatifs.

16. Les responsables de la destruction de ces édifices religieux musulmans et croates de Bosnie travaillaient apparemment à partir de listes pré-établies. C'est ce que M. Riedlmayer déduit du fait même que les édifices religieux en construction faisaient l'objet de déprédations, mais n'étaient généralement pas détruits à l'explosif comme l'étaient les bâtiments achevés<sup>92</sup>.

---

<sup>89</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire no IT-02-54-T «Destruction of Cultural Heritage in Bosnia-Herzegovina 1992-1996 — A Post-war Survey of Selected Municipalities», Andras Riedlmayer, pièce n° P486, p. 9.

<sup>90</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 642.

<sup>91</sup> Riedlmayer, *op. cit.*, note 15, p. 11.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 9-10.

### Quelques exemples de destruction en Bosnie-Herzégovine

17. Incendier les mosquées et les détruire de manière à les rendre totalement inutilisables ne suffisait parfois pas : à certains endroits, on est allé jusqu'à déterrer et détruire les fondations. Le sort de la mosquée Savska, à Brčko, qui datait du XVIII<sup>e</sup> siècle, en est l'un des exemples les plus terrifiants. Une photographie de cette mosquée est à présent projetée derrière moi — l'édifice apparaît tel qu'il se dressait avant la guerre, dans toute sa splendeur. Vous voyez maintenant une photographie prise en juillet 2002, et vous constaterez que la mosquée a disparu. J'aimerais que vous gardiez en tête cette image pendant que je vous dis ce qui s'est passé. Les débris dus à la destruction de la mosquée Savska ont été mêlés à des tonnes d'ordures puis déchargés et utilisés pour ensevelir, dans un charnier aux environs de la ville, les civils musulmans de Brčko tués par les forces serbes<sup>93</sup>. [Photographie : la mosquée de Savska.]

18. Dans la ville de Foča, ce sont au total onze mosquées — dont huit remontaient au XVI<sup>e</sup> siècle — qui ont été détruites au cours du premier mois de l'occupation de la ville par les forces serbes, à la fin du printemps et à l'été 1992. L'une d'elle, la mosquée Aladza, édifiée en 1555, célèbre pour ses splendides peintures murales et son dôme imposant et placée sous la protection de l'UNESCO, a été dynamitée et rasée. D'après la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Kunarac*, la mosquée Aladza, la dernière mosquée restée intacte à Foča, a été détruite à l'explosif le 1<sup>er</sup> août 1992 — «bien après la fin des combats, alors que les Serbes contrôlaient entièrement la ville»<sup>94</sup>. La mosquée Aladza était l'un des lieux de culte musulman les plus majestueux au monde, réputé pour ses magnifiques gravures sur marbre et œuvres de marqueterie. Des pompiers serbes assistèrent sans intervenir à l'incendie des mosquées de Foča<sup>95</sup>.

50

19. La bibliothèque et les archives historiques de la communauté musulmane de Foča furent également brûlées, de même que trois reliques de saints musulmans et un monastère derviche de l'ordre de Nakshibendi. Dans le reste de la municipalité de Foča, trente-trois sites musulmans furent détruits, dont vingt-quatre mosquées. Mais détruire son patrimoine culturel ne suffisait pas, il fallait encore débaptiser Foča — comme Mme Karagiannakis l'a expliqué au cours de sa plaidoirie —, et c'était là une pratique courante dans les territoires nettoyés par les Serbes. En

---

<sup>93</sup> Riedlmayer, *op. cit.*, note 15, p. 12-13.

<sup>94</sup> TPIY, *Le procureur c. Kunarac et consorts.*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, jugement, 22 février 2001, par. 46.

<sup>95</sup> TPIY, *Le procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, 17 septembre 2003, par. 33.

janvier 1994, «Foča», désormais presque exclusivement peuplée de Serbes, devint ainsi «Srbinje», «ville serbe». De fait, «tout ce qui, sous quelque forme que ce soit, évoquait le passé a été détruit»<sup>96</sup>. L'attaque de la population civile de Foča et des municipalités voisines a eu l'effet escompté : toute trace de la présence musulmane dans la région a été effacée.

20. Le village de Novoseoci, qui se trouve à 50 kilomètres de Sarajevo, a été le théâtre d'un massacre odieux, commis de sang froid, autour de la mosquée. Le 21 septembre 1992, des soldats de la deuxième brigade de Romanija de la VRS, l'armée des Serbes de Bosnie, ont assiégé le village. Celui-ci, Madame le président, n'opposait aucune résistance armée. Le lendemain, les femmes et les enfants furent transportés par car hors de la région; les hommes, quant à eux, furent alignés au pied de la mosquée et abattus. Leurs corps furent ensuite déposés dans une décharge située à quelques kilomètres du village et enterrés là sous les décombres de la mosquée<sup>97</sup>. Amor Masović, président de l'agence des personnes disparues de Bosnie, a rapporté que des tonnes d'ordures et «des pans de murs, lourds de 15 tonnes» qui venaient de cette mosquée détruite par les Serbes ont dû être déblayés pour que le charnier puisse être mis à jour. Il a ajouté que chacun des corps présentait l'impact de huit à neuf balles et que — je le citerai une fois de plus — «seuls des camions militaires [avaient] pu transporter ces pans entiers de murs. Il s'agissait là non pas d'un acte de guerre, mais d'un acte de terreur délibéré et concerté.»<sup>98</sup> [Traduction du Greffe.] Madame le président, Messieurs de la Cour, le commandant de la deuxième brigade de Romanija, en 1992, n'était autre que Radislav Krstić, qui purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité pour complicité de génocide à la suite des actes qu'il a commis à Srebrenica. C'est le TPIY qui a prononcé cette peine. Cet homme était aussi, tout au long de la période 1991-1995, officier dans les rangs de la VJ, l'armée yougoslave, et de la VRS, l'armée des Serbes de Bosnie. Nous avons soumis à la Cour, le 16 janvier, un DVD comportant des documents qui l'attestent<sup>99</sup>. L'agent

51

---

<sup>96</sup> TPIY, *Le procureur c. Bijlana Plavšić*, affaire n° IT-00-39, témoignage de Mirsad Tokaca, arrêt, 27 février 2003, par. 44.

<sup>97</sup> TPIY, *Le procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, témoignage de Milan Tupajić, 29 juin 2005.

<sup>98</sup> M. Roseblum, «41 Muslims Finally Buried in Bosnia», *Associated Press*, 5 novembre 2000.

<sup>99</sup> Document soumis à la CIJ par la Bosnie-Herzégovine le 16 janvier 2006, document n° 44 a-j.

adjoint de la Bosnie-Herzégovine, M. van den Biesen, y reviendra plus longuement lorsqu'il parlera du rôle joué par Belgrade et de la nature de sa participation aux affaires militaires en Bosnie-Herzégovine.

21. Madame le président, Messieurs de la Cour, je voudrais maintenant évoquer Banja Luka. Cette ville fut prise sans combat par les forces serbes dès le début de la guerre et chacune des seize mosquées de la ville, dont deux, célèbres — les mosquées Arnaudija et Ferhad Pasha (toutes deux protégées par l'UNESCO) —, dataient du XVI<sup>e</sup> siècle, a été délibérément rasée. Le maire de Banja Luka, Djordje Umicević, a écrit que reconstruire les mosquées serait une «terrible humiliation pour le peuple serbe», ces mosquées «symbolis[an]t le cruel joug turc»<sup>100</sup>.

22. La Chambre de première instance a jugé, en l'affaire *Brdjanin*, que c'est à Prijedor, municipalité située au nord de la Bosnie, qu'ont eu lieu «les actes de destruction les plus systématiques et brutaux à l'encontre d'établissements à vocation religieuse musulmans ou catholiques»<sup>101</sup>. M. Kaiser a constaté que les actes de destruction ont tous eu lieu pendant l'été 1992<sup>102</sup>. L'un des incidents les plus choquants qui aient été rapportés à ce jour est celui qu'évoque M. Riedlmayer dans le rapport d'expert qu'il a soumis en l'affaire *Milošević*. Il s'est déroulé dans le village de Carakovo : les forces serbes y ont massacré dix-huit Musulmans devant la mosquée, puis ont enroulé l'imam dans un tapis de prière et l'ont brûlé vif avant d'incendier la mosquée et de dynamiter le minaret<sup>103</sup>.

52

23. M. Kaiser conclut que les édifices religieux musulmans et catholiques ont été détruits dans le cadre d'une «campagne de vandalisme ciblée, contrôlée et délibérée, une sorte de blitzkrieg dirigé contre les lieux de culte»<sup>104</sup>.

24. Dans la municipalité de Zvornik, à l'est de la Bosnie, les forces serbes ont détruit les cinq mosquées de la ville et, au total, quarante-six sites musulmans — dont trente-six mosquées. Je voudrais maintenant, en m'arrêtant sur ce cas de la municipalité de Zvornik, montrer le lien existant entre l'éradication des sites religieux et l'éviction de ces gens qui leur étaient si étroitement

---

<sup>100</sup> Rapport Bosnie, vol. 2, n° 15, 15 avril 1998 [traduction du Greffe].

<sup>101</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 652.

<sup>102</sup> *Op. cit.*, note 14, p. 10.

<sup>103</sup> Riedlmayer, *op. cit.*, note 15, p. 13.

<sup>104</sup> Kaiser, *op. cit.*, note 14, p. 12.



associés aux yeux des Serbes. Ce faisant, je tiens à rapporter à la Cour l'allégation absurde du maire serbe de Zvornik, Branko Grujić, qui, interviewé par plusieurs journalistes étrangers au début de l'année 1993, a avancé ce grossier mensonge : «Il n'y a jamais eu de mosquée à Zvornik.»<sup>105</sup> [Traduction du Greffe.] Je voudrais à présent vous montrer la photographie d'une de ces mosquées qui n'auraient jamais existé. Elle a été prise en 1990, avant sa destruction. Et nous voyons maintenant sur ce cliché de 1998 un parking à l'endroit où elle s'élevait autrefois.

[Photographie : mosquée de Zvornik.]

25. Dans le courant du même mois, M. Grujić a reconnu que les Musulmans avaient un jour pu légitimement prétendre à la possession de l'est de la Bosnie. Il s'est toutefois hâté de nuancer son propos en disant pourquoi la carte de la région de l'Organisation des Nations Unies n'était, selon lui, plus valide. Je voudrais citer cette interview :

«La démographie n'est plus la même aujourd'hui, indique-t-il. [C'est le journaliste qui écrit.] Zvornik comptait autrefois quelque soixante-dix mille habitants — dont plus de 60 % de Musulmans. Aujourd'hui, la mosquée a été détruite, et la cité est peuplée de Serbes à plus de 90 %, peut-être même à 99,9 %.»<sup>106</sup>

26. Un an plus tard, la presse de Belgrade citait encore le maire de Zvornik, qui aurait dit qu'il ne restait plus dans cette ville que cinq Musulmans<sup>107</sup>. Malheureusement, cette allégation-là était beaucoup moins incroyable. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant de tomber aux mains des Serbes, Zvornik comptait 54 % d'habitants musulmans. En 1997-1998, cette proportion était tombée à 0,6 %<sup>108</sup>.

27. Les conclusions du TPIY sur la destruction du patrimoine culturel et religieux de la Bosnie-Herzégovine ont été résumées par la Chambre de première instance dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Brdjanin*. La Chambre a estimé que les édifices et établissements religieux, tant musulmans que catholiques, avaient été délibérément endommagés par les forces

---

<sup>105</sup> Branko Grujić interrogé par Carol Williams, «Serbs Stay Their Ground on Muslim Lands: Conquering Warlords Bend History and Reality in an Attempt to Justify Their Spoils», *Los Angeles Times*, 28 mars 1993; Laura Silber, «Serb Mayor Confident in Bosnian Town Where Mosques Are Rubble», *Financial Times* (Londres), 17 mai 1993; Roger Cohen, «In a Town Cleansed of Muslims, Serb Church Will Crown the Deed», *New York Times*, 7 mars 1993.

<sup>106</sup> *Chicago Tribune*, 23 mars 1993.

<sup>107</sup> *Vreme News Digest*, n° 156, 19 septembre 1994, «On the Spot: Loznica and Zvornik, the Banks of the Drina», Dragan Todorović.

<sup>108</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, rapport d'expert d'Ewa Tabeau : pièce n° 548, onglet 2, annexe A1, p. 72.

serbes de Bosnie dans les municipalités concernées, et qu'il ressortait des éléments de preuve que ces édifices n'étaient pas utilisés à des fins militaires<sup>109</sup>. Je vais vous communiquer certaines des conclusions auxquelles est parvenue cette Chambre telles qu'elles sont exposées dans son jugement.

28. A Bosanski Petrovac, les deux mosquées du centre-ville ont été détruites pendant la prise de la ville. Aucune résistance n'a apparemment été opposée dans la région<sup>110</sup>. Les mosquées de Staro Šipovo, Bešnjevo et Pljeva ont été détruites le 7 août 1992 par les forces serbes de Bosnie. Les mosquées et leurs minarets ont été entièrement détruits et les tombes des environs ont en outre été endommagées<sup>111</sup>. Les édifices religieux de Sanski Most ont également subi de gros dommages. Dans la ville de Čelinac, deux mosquées, la maison de l'imam et une église catholique ont été détruites. A Teslić, l'église catholique a été attaquée et démolie par les forces serbes de Bosnie au milieu de l'année 1992.

#### **Les dommages causés au patrimoine culturel de Sarajevo**

29. M. van den Biesen, l'agent adjoint, a évoqué hier les dommages infligés au patrimoine culturel de Sarajevo. J'aimerais y revenir à présent plus en détail. Solidement construits, les bâtiments historiques qui composent la ville ont assez bien résisté aux obus et coups de feu — encore que nombre d'entre eux aient subi des dégâts considérables. L'une des plus viles attaques contre le patrimoine culturel de Sarajevo et de la Bosnie-Herzégovine a été la destruction, le 17 mai 1992, de l'Institut des études orientales et de sa collection inestimable, composée de plus de cinq mille encyclopédies arabes, turques, persanes et bosniaques, ainsi que d'ouvrages de philosophes islamiques et de poètes ottomans. Les archives contenaient à elles seules plus de deux cent mille manuscrits, parmi lesquels figuraient les édits des sultans du XVI<sup>e</sup> siècle et les actes de propriété foncière de l'ensemble de la Bosnie — dont beaucoup s'apparentaient à des œuvres d'art<sup>112</sup>. Cet acte était lourd de conséquences, parce qu'avec les archives disparaissaient

54

---

<sup>109</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 640 et 658.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 647.

<sup>111</sup> TPIY, *Le procureur c. Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, Document mentioning the destruction of the Staro Šipovo, Bešnjevo and Pljeva mosques, pièce n° P2404.

<sup>112</sup> Comme l'a rapporté Robert Fisk, in «Waging war on history», *The Independent*, 20 juin 1994, p. 18.

certain documents — les actes de propriété foncière par exemple — attestant que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas *toujours* été territoire serbe; et parce que, en réduisant en cendres l'Institut et ses milliers de manuscrits, l'on rayait de la surface de la terre l'un des plus grands dépositaires de l'héritage écrit de cinq cents ans d'histoire culturelle musulmane de Bosnie. Comme, en outre, aucun autre bâtiment, dans un quartier de la ville très densément bâti, n'a été touché, il est, Madame le président, aisé de déduire qu'il s'agissait d'une attaque dirigée délibérément contre l'Institut.

30. Trois mois à peine s'étaient écoulés lorsque eut lieu l'une des plus tristement célèbres et effroyables attaques contre le patrimoine culturel de la Bosnie-Herzégovine : l'incendie de la bibliothèque nationale de Bosnie, que M. Andras Riedlmayer a qualifié de «plus grand autodafé de l'histoire moderne»<sup>113</sup>. L'attaque s'est déroulée selon un scénario semblable à celui de l'attaque dirigée contre l'Institut oriental : la bibliothèque a été bombardée au moyen de grenades incendiaires, depuis de nombreuses positions de la VRS — tous les signes d'une attaque coordonnée y étaient. L'incendie a fait rage quinze heures durant et le feu a couvé ensuite pendant plusieurs jours, mais bien que tout ce qu'il contenait ait été entièrement réduit en cendres, l'enveloppe extérieure de l'édifice lui-même demeure debout à ce jour — douloureux symbole du sort d'une ville, d'un pays et d'un peuple. Les pompiers combattirent les flammes (puisant l'eau de la Mijacka car l'alimentation en eau de la ville avait été coupée) sous les feux des tireurs embusqués<sup>114</sup>. J'aimerais montrer à la Cour des photographies de cet incendie de la bibliothèque nationale de Sarajevo.

[Photographie : incendie de la bibliothèque.]

31. Madame le président, Messieurs de la Cour, la bibliothèque était une source de fierté nationale et un trésor culturel — le principal dépositaire de l'histoire écrite de la Bosnie, comprenant des ouvrages, dans toutes les langues (slavon, latin, hébreux, turc, arabe, perse, serbo-croate, notamment), de toutes les cultures qui ont modelé l'histoire même du pays. M. Riedlmayer a estimé à plus d'1,5 million le nombre de volumes détruits<sup>115</sup>. De même que

---

<sup>113</sup> Riedlmayer, *op. cit.*, note 15, p. 19.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 18-19.

<sup>115</sup> *Ibid.*

55

l'Institut des études orientales, la bibliothèque est située dans un quartier de la ville densément construit, et à ce jour encore, en 2006, les bâtiments voisins demeurent intacts. L'histoire écrite d'une nation a été réduite en cendres en l'espace d'une nuit — symbole on ne peut plus frappant du sort que les Serbes réservaient au peuple de cette nation, et que celui-ci a bien failli connaître. Heinrich Heine nous avait avertis, voici près de deux siècles : «Là où on brûle des livres, on finit par brûler des hommes.»<sup>116</sup> Je voudrais maintenant montrer à la Cour à quoi ressemblait l'intérieur de la bibliothèque après l'incendie.

[Photographie : intérieur de la bibliothèque.]

32. Outre les deux exemples, à Sarajevo, sur lesquels je viens de m'attarder, des milliers de bâtiments historiques et beaucoup d'importantes collections de manuscrits et d'œuvres d'art ont été perdus, considérablement endommagés ou complètement détruits sur tout l'ensemble de la Bosnie. Madame le président, chaque édifice religieux disposait de registres qui recensaient les membres de la communauté locale depuis des générations, pendant plusieurs périodes de l'histoire de la Bosnie. Les livres et documents qui incarnaient la mémoire historique des communautés musulmanes et croates de Bosnie, dont beaucoup étaient des exemplaires uniques et l'aboutissement de siècles d'histoire culturelle, ont été haineusement rayés de la surface de la terre — et le parallèle que l'on peut dresser avec le sort réservé à la population locale ne laisse pas de faire froid dans le dos.

### Conclusions

33. La carte projetée sur l'écran derrière moi donne le schéma de la destruction du patrimoine culturel en Bosnie-Herzégovine. [Projection à l'écran : carte de la destruction culturelle en Bosnie-Herzégovine.]

Je voudrais tout d'abord indiquer que cette carte a été établie par la Bosnie-Herzégovine à partir d'une base de données réalisée par M. Andras Riedlmayer, base qui a été soumise au TPIY en l'affaire *Milošević* et utilisée à cette occasion par le Tribunal. Comme vous pouvez le constater, les dévastations ont en grande partie été commises sur le territoire de l'actuelle Republika Srpska — aboutissement logique du premier objectif stratégique qui consistait à séparer la population

---

<sup>116</sup> Heinrich Heine, «Dort wo man Bücher Nerbrennt, verbrennt man auch am Ende Menschen», *Almansor* (1821).

serbe des deux autres communautés ethniques. Madame le président, ce n'était pas seulement le territoire qui était convoité, mais un territoire d'où aurait disparu toute trace des populations musulmanes et croates de Bosnie qui l'avaient un jour occupé.

56

34. La destruction par les Serbes du patrimoine culturel de Bosnie a commencé dès le début de la guerre et s'est même poursuivie après la signature de l'accord de Dayton. Certaines des premières destructions ont été commises par les forces de la JNA, après la reconnaissance par la communauté internationale de la Bosnie-Herzégovine : ce fut le cas pour les mosquées de Kotorsko et Orašje (près de Doboj) le 6 mai 1992, pour l'église catholique de Gorice le 8 mai 1992<sup>117</sup> et pour la mosquée de Grapska, le 12 mai 1992<sup>118</sup>. Je voudrais maintenant montrer à la Cour une photographie de l'église de Gorice avant la guerre et ce qu'il en reste en 2002. Ceux qui se livraient à la destruction de monuments culturels, historiques et religieux parachevaient de fait l'opération génocide.

[Photographies : église de Gorice avant et après la destruction.]

35. Les conclusions tant de M. Kaiser que de M. Riedlmayer portent essentiellement sur l'intention présidant à ces destructions, c'est-à-dire la volonté de supprimer toute trace des civilisations musulmanes et croates de Bosnie. M. Kaiser relève une différence entre les zones rurales et urbaines : dans les premières, la destruction était moins absolue, leurs auteurs postulant — a-t-il conclu — que les habitants de la région ne reviendraient pas, et que le temps achèverait de ruiner les mosquées et églises. Dans les centres urbains, l'anéantissement des édifices religieux a été plus « radical »<sup>119</sup> [traduction du Greffe].

36. MM. Kaiser et Riedlmayer soulignent tous deux que les minarets des mosquées étaient presque systématiquement détruits, la destruction de cette partie de l'édifice — la plus saillante — entraînant un changement spectaculaire du paysage.

37. Et la destruction de ces édifices ne créait pas même le vide : non, dans bien des cas, ils ont été remplacés par des parkings ou des décharges ! Un si ostensible mépris et manque de respect est révélateur de l'attitude des auteurs de ces crimes atroces à l'égard des Musulmans et des

---

<sup>117</sup> Riedlmayer, *op. cit.*, note 15, p. 16.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>119</sup> Kaiser, *op. cit.*, note 14, p. 12.

57 Croates de Bosnie. M. Riedlmayer a même indiqué dans son rapport que «la présence de larges réceptacles remplis à ras bord d'ordures sur un emplacement vide, dans le centre des villes de Republika Srpska, signale souvent que s'élevait là autrefois une mosquée»<sup>120</sup> [traduction du Greffe]. Je voudrais citer un commentaire publié dans *Vreme*, l'un des rares journaux restés indépendants à Belgrade pendant la guerre, car il résume avec une grande exactitude la situation :

«Fait caractéristique, un très grand nombre de lieux de cultes détruits l'ont été loin du théâtre des opérations militaires. Dans certaines villes, là où se dressaient autrefois des édifices religieux, les fondations d'autres types d'installations ont été posées. L'on a trouvé à cette fin suffisamment de ciment, de main-d'œuvre et de haine.»<sup>121</sup> [Traduction du Greffe.]

38. En répondant aux éléments de preuve que nous avons produits jusqu'à présent dans nos écritures, le défendeur n'a fait aucun cas des circonstances que nous avons exposées à la Cour. Dans son contre-mémoire, lorsqu'il allègue que des biens culturels serbes en Bosnie ont été détruits, il reste extrêmement vague, tant dans sa description qu'en ce qui concerne les dates. Plus préoccupant encore, les éléments de preuve qu'il avance contredisent parfois les termes descriptifs qu'il emploie pour qualifier les dommages — quand ces termes ne sont pas tout bonnement trompeurs. Dans son contre-mémoire de 1997<sup>122</sup>, le défendeur affirme ainsi que «[l]e 26 mai 1993, les Musulmans ont entièrement rasé l'église orthodoxe qui était située dans le centre même de Travnik». En juin 1994, le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est rendu sur place et a pu voir l'église, qui n'avait subi que «des dégâts mineurs provoqués par des obus de petit calibre»<sup>123</sup>.

39. Le cas de la duplique est plus éloquent encore, puisque les éléments de preuve présentés par la Bosnie-Herzégovine dans sa réplique du 23 avril 1998 ne sont pas même mentionnés, le défendeur portant toute son attention sur les dommages causés aux sites du patrimoine orthodoxe faisant l'objet de ses demandes reconventionnelles. Il importe d'énoncer clairement à ce stade que la Bosnie-Herzégovine ne nie pas que les édifices religieux de chacune des communautés du pays ont subi des dommages. Plusieurs églises orthodoxes serbes ont en effet subi des attaques, et ce, en

---

<sup>120</sup> Riedlmayer, *op. cit.*, note 15, p. 13.

<sup>121</sup> E. Stitkovać, «More than Hatred», *Vreme News Digest Agency*, 23 novembre 1992.

<sup>122</sup> Par. 7.4.1.3.26.

<sup>123</sup> Conseil de l'Europe, sixième rapport d'information, doc. 7133, p. 5.

particulier au tout début de la guerre en Herzégovine : l'église orthodoxe serbe de Mostar a été dynamitée par des extrémistes croates en juin 1992, à la suite du siège de la JNA au cours duquel les églises catholiques de la ville ont été détruites; l'ancien monastère orthodoxe serbe de Zitomislic a été détruit par une bande croate de Medjugorje. Ce qui ne fait aucun doute, en revanche, c'est qu'il n'existe aucune déclaration de membres musulmans du gouvernement sanctionnant ou encourageant de telles attaques, comme l'a fait valoir le premier ministre Haris Silajdzic quand il fut interrogé en 1995 sur la sécurité des Serbes habitant dans la fédération :

58

«Notre histoire est notre caution. Notre crédibilité est notre histoire, cette histoire, l'histoire d'un conflit au cours desquels ces autorités ont fait montre de la plus grande tolérance, jusque dans les moments les plus difficiles ... Je me suis rendu à Bosanska Krupa après sa libération. Dans un minuscule périmètre se dressaient autrefois une église catholique, une mosquée et une église orthodoxe. Lorsque j'ai visité Krupa, l'église catholique et la mosquée avaient été détruites. L'église orthodoxe était intacte. C'est là le garant de notre crédibilité, et il n'en va pas ainsi qu'aux alentours de Sarajevo. Il en va ainsi partout. Il y a probablement quelques exceptions, mais elles viennent seulement confirmer la règle.»<sup>124</sup> [*Traduction du Greffe réalisée à partir de la traduction anglaise du serbo-croate.*]

Madame le président, Messieurs de la Cour, il est 13 heures, et je prie la Cour de me permettre de lui donner encore les tous derniers paragraphes de mon exposé. Je vous remercie.

40. Il convient de relever qu'après plus de trois ans d'un siège aussi acharné que sanglant, l'église orthodoxe serbe était toujours debout au cœur de Srebrenica — même si elle n'était pas intacte car elle a souffert d'actes de vandalisme. Lorsque la zone de sécurité de Srebrenica est tombée et que Mladić a pénétré dans la ville, l'on a pu voir les officiers de l'armée serbe de Bosnie visiter l'église orthodoxe et planter sur l'entrée le drapeau serbe. Quel contraste avec le sort des cinq mosquées de la ville qui ont été systématiquement détruites — comme l'a été sa population musulmane de sexe masculin. La conjugaison de ce massacre et du transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées allait inévitablement entraîner à Srebrenica la disparition physique de la population musulmane de Bosnie. Ce nettoyage ethnique de la population a également été mené à bien à travers la barbarie du nettoyage culturel — c'est une autre façon de tuer un peuple que d'en tuer l'esprit. Avec la suppression des mosquées de la ville, on voulait faire en sorte que

---

<sup>124</sup> Radio Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, 1900 GMT, 7 décembre 1995.

les personnes déplacées ne reviennent jamais. Madame le président, Messieurs de la Cour, sur l'écran derrière moi, vous allez voir des photographies illustrant la destruction des mosquées à Srebrenica.

[Projections à l'écran.]

41. Madame le président, Messieurs de la Cour, voilà le visage du génocide. Voilà à quoi ont mené la haine raciale et le nettoyage ethnique. Et ce n'est là qu'une fraction des pertes que la Bosnie-Herzégovine a subies à la suite d'attaques menées de sang-froid contre des biens qui étaient les symboles de son peuple, de son histoire, et de la structure même de sa société.

J'en ai fini de ma plaidoirie. Je remercie la Cour.

**59**

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Dauban. L'audience est levée et les plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine reprendront demain à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 h 5.*

---